

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°019/2020 du 17 juillet 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020.....1

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°000246/PR du 17 juillet 2020 portant promulgation de la loi n°019/2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020.....62

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT**

Loi n°019/2020 du 17 juillet 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions combinées des articles 47 de la Constitution, 10, 11, 14, 15 et 16 de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, modifie certaines dispositions de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020.

**PREMIERE PARTIE : DES CONDITIONS
GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE
ET FINANCIER**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RESSOURCES**

**CHAPITRE PREMIER : DES IMPOTS ET
RESSOURCES AUTORISES**

A- De l'autorisation de perception des ressources

Article 2 : Le Gouvernement est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l'Etat présentées en annexes.

Les ressources du budget résultent de l'application des dispositions du Code Général des Impôts, du Code et du Tarif des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé C.E.M.A.C, des emprunts, des dons prévus en 2020 et des autres produits autorisés par les textes en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

Article 3 : Les impôts et taxes en vigueur affectés aux collectivités locales et aux organisations communautaires restent applicables.

B- Des dispositions fiscales

Article 4 : Les dispositions du Code Général des Impôts actuellement en vigueur sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

I. IMPÔT SUR LES SOCIETES**CHAPITRE 2 : BENEFICES IMPOSABLES***Section 1 : Définition du bénéfice*

« **Article 8 alinéa 5** : Les produits résultant de l'exécution des contrats pluriannuels sont comptabilisés selon la méthode de l'avancement. »

(Le reste sans changement)

*Section 3 : Charges déductibles**Sous-section 1 : Frais généraux*

« **Article 11-I-6-a** : Les frais accessoires à l'acquisition d'un terrain notamment les droits d'enregistrement, les honoraires, les commissions et les frais d'actes font l'objet d'un amortissement sur une durée de cinq ans.

Article 11-I-6-b : Les charges immobilières hors frais de prospection et primes de remboursement sont déductibles sur une durée de cinq ans en raison d'un cinquième par exercice.

Article 11-I-6-c : Les frais de prospection et d'évaluation des ressources minérales considérés comme des immobilisations incorporelles font l'objet d'un amortissement dès le premier exercice d'entrée en production.

Les frais exposés après démonstration de la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale constituent des immobilisations et sont amortis.

En cas de non-découverte de gisement exploitable, les coûts de prospection et d'évaluation des ressources minérales immobilisées sont passés en charges.

Article 11-I-6-d : Les frais de recherche fondamentale sont admis en déduction du résultat imposable.

Toutefois, les frais de recherche fondamentale ne sont admis en déduction qu'à hauteur d'un cinquième par exercice lorsqu'aucune distinction ne peut être opérée avec les frais engagés pour la recherche appliquée.

Une instruction fiscale précise les conditions et modalités de déduction de ces sommes. ».

II. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

CHAPITRE 2 : BÉNÉFICES IMPOSABLES

Section 1 : Définition du bénéfice

C- Des dispositions fiscales

Article 5 : Les dispositions du Code Général des Impôts actuellement en vigueur sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

III. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

CHAPITRE 2 : BÉNÉFICES IMPOSABLES

Section 1 : Définition du bénéfice

Sous-section 2 : Charges financières

« **Article 11-II-3** : Les intérêts d'emprunt consentis en vue de la production d'une immobilisation intègrent le coût d'acquisition de cette immobilisation et ne sont pas admis comme charges déductibles.

Sont toutefois déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, les intérêts supportés avant et après la production.

Article 11-II-4 : La prime de remboursement des obligations est déductible sur la durée d'emprunt ou au prorata des intérêts courus et échus. »

Sous-section 5 : Amortissements

« **Article 11-V-a** : Les frais de recherche appliqués sont amortis sur une durée de cinq (5) ans.

Article 11-V- a alinéa 2 : Les biens visés à l'article 38-1 de l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit Comptable Révisé font l'objet d'un amortissement par composants.

Les taux et la durée d'amortissement des composants sont fixés par un texte réglementaire.

Les sociétés qui pratiquent des amortissements selon le nouveau système comptable OHADA, sur les biens partiellement amortis selon l'ancienne réglementation comptable, ne peuvent adopter de méthodes favorisant une double déduction.

Article 11-V-f : Les frais d'acquisition des titres de participation et autres titres immobilisés font l'objet d'un amortissement dérogatoire sur cinq (5) ans.

A l'issue de la cinquième année, la somme des amortissements est passée dans un compte de dépréciation des titres.

En cas de cession des titres de participation et autres titres immobilisés, les amortissements relatifs aux frais accessoires viennent en diminution du coût desdits titres. »

Sous-section 6 : Provisions

« **Article 11-VI-alinéas 14, 15 et 16** : Les provisions constituées pour perte de change ne sont pas admises en déduction du résultat imposable. Il en est de même des provisions relatives aux couvertures de change.

Dans tous les cas, ne peuvent être admises en déduction :

- les provisions pour démantèlement sous réserve des conventions d'établissement ;
- les provisions pour contrôles fiscaux constituées pour les impositions qui ne sont pas déductibles par nature du bénéfice imposable.

Toutefois, les provisions relatives aux écarts de conversion sont à réintégrer dans la base imposable. »

(Le reste sans changement)

« **Article 11-VI alinéa 11 nouveau** : La déduction des provisions constituées sur les créances en souffrance et les engagements par signature douteux des établissements de crédit, à l'exception des provisions pour créances douteuses dont la dotation est facultative, est étalée sur :

- deux ans lorsqu'il s'agit de créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par des garanties réelles, ni par les garanties de l'Etat ; dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à 50% des créances et des engagements douteux par année ;
- trois ans lorsqu'il s'agit de créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par des garanties réelles, dans ce cas la déduction ne peut être supérieure à 25% la première année, 50% la deuxième année et 25% la troisième année.

Dans tous les cas, le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé au terme de la troisième année de leur constitution, à l'exception des provisions se rapportant aux créances et engagements douteux pendants devant les juridictions.

La déduction des provisions, telle que définie ci-dessus, n'est admise pour autant que ces provisions ne font pas double emploi avec une autre provision constituée pour le même objet.

En aucun cas, il ne sera admis de provisions, autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus, sur les

créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée. »

Sous-section 1 : Frais généraux

« **Article 11-I-1-f-1-alinéa 2** : En aucun cas, il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure à 5% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

Article 11-I-1-f-1-alinéa 5 : D'autre part, l'utilisation des brevets, licences, marques, dessins, procédés de fabrication, modèles et droits analogues, dans la limite de 5% du bénéfice imposable avant déduction du montant des redevances en cause.

(Le reste sans changement)

Article 11-I-1-f-2 : En ce qui concerne les redevances pour cession ou concession de brevets, licences, marques et autres droits analogues, le débiteur doit rapporter la preuve qu'ils sont encore en cours de validité. Lorsque ces redevances profitent à une entreprise située hors de la zone CEMAC et participant directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise située dans de la zone CEMAC, elles ne sont pas déductibles et sont considérées comme des revenus distribués. »

Chapitre 7 : Régime fiscal des quartiers généraux

« **Article 35 alinéa 2 nouveau** : Ce caractère est réputé respecté si le montant des débours n'excède pas 5% des charges d'exploitation. »

« **Article 36 nouveau** : Les salariés du quartier général sont imposables à l'IRPP dans les conditions de droit commun sur leurs rémunérations et indemnités versées. »

L'article 37 est abrogé.

(Le reste sans changement)

I. IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Chapitre 2 : Revenus imposables

Section 1 : Détermination des bénéficiaires ou des revenus nets des diverses catégories de revenus

« **Article 90 nouveau** : Sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires au moment de la levée d'option, les gains d'acquisition qui résultent de la différence entre la valeur des titres lors de la levée d'option et leur prix de souscription ou d'acquisition dans le cadre de l'attribution d'actions à titre préférentiel au personnel.

La plus-value éventuelle réalisée en cas de cession des actions acquises à titre préférentiel est également soumise à l'impôt dans la même catégorie. Elle est constituée par la différence entre le prix de cession et la valeur réelle de l'action au moment de la souscription.

Un abattement de 50% est opéré sur le montant de la plus-value.

Sont également imposables dans la catégorie des traitements et salaires, les gains résultant de l'attribution gratuite d'actions au personnel au moment de la cession des dites actions. »

Sous-section 2 : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

B) Exemptions

« **Article 91 ter alinéa 7 nouveau** : L'indemnité de services rendus en cas de décès est exonérée d'impôt sur les salaires. Il en est de même de l'indemnité de licenciement ou de départ volontaire versée dans le cadre d'un plan social. »

« **Article 93 nouveau** : Les avantages en nature sont évalués comme suit :

- logement : 15% ;
- domesticité : 5% ;
- eau, éclairage : 5% ;
- nourriture : 25% avec un maximum de 120.000 FCFA par personne et par mois, sauf s'il s'agit de la fourniture de ration aux salariés rendue obligatoire par l'arrêté n°259 du 08 février 1954. »

Les alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 123-alinéas 1, 2, 3 et 4 sont abrogés.

(Le reste sans changement)

Chapitre 2 : Revenus imposables

Section 3 : Revenu global

Paragraphe 1 : Revenus exceptionnels

« **Article 163** : Lorsque, au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'IRPP au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et sur les années antérieures non couvertes par la prescription.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année la disposition de revenus correspondant, à la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années. »

« **Article 167 nouveau** : Tous les contribuables soumis de l'IRPP sont tenus de souscrire chaque année une déclaration sur un imprimé fourni par l'Administration.

Cette déclaration est déposée, en double exemplaire, au Centre des Impôts territorialement compétent avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. L'un des deux exemplaires est remis au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Les contribuables qui disposent de revenus définis aux articles 128 à 133 ci-dessus et qui sont imposables selon le régime simplifié ou réel d'imposition doivent déposer leur déclaration d'IRPP avant le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation de ces revenus simultanément au dépôt de leur déclaration de résultats prévu aux articles 158 et 159 du présent Code. »

Chapitre 5 : Modalités de recouvrement de l'Impôt

Section 2 : Précomptes de l'IRPP

« **Article 182 ter** : Pour la délivrance de leurs titres de séjour, les personnels des entreprises exerçant leurs activités au Gabon sont soumis au paiement d'une somme forfaitaire à la recette des impôts. »

« **Article 182 quater** : L'établissement de titres de séjour par les services de l'immigration est subordonné à la production de la preuve de paiement visé à l'article précédent, notamment la quittance de paiement délivrée par les services fiscaux. »

« **Article 182 quinquies** : Les modalités d'application des articles susvisés sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances. »

II. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Chapitre 1 : Champ d'application

Section 2 : Personnes imposables à la TVA

« **Article 208 nouveau** : Les personnes visées à l'article 207 ci-dessus, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'IRPP, qu'elles soient ou non immatriculées, sont

redevables de la TVA si le chiffre d'affaires hors taxes s'établit à 60.000.000 FCFA. »

(Le reste sans changement)

Section 3 : Exonérations

« **Article 210 nouveau** : Sont exonérés de la TVA :

1) - Les produits du cru obtenus dans le cadre normal d'activités exercées au Gabon et sans transformation par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs à condition que ces produits soient directement vendus au consommateur.

Sont notamment concernés :

- l'arachide ;
- le café ;
- le cacao ;
- la viande de porc ;
- la viande de bœuf ;
- la viande de mouton ;
- toutes autres viandes destinées à la consommation ;
- le poulet ;
- le canard et autres volailles ;
- le poisson frais ;
- le poisson congelé ;
- le manioc ;
- la banane plantain ;
- la banane douce ;
- l'igname ;
- le tarot ;
- la pomme de terre ;
- les fruits et légumes divers ;
- les poussins et les poulettes nécessaires à la production de la volaille destinée à la consommation. »

(Le reste sans changement)

Livre II : Taxe sur le chiffre d'affaires

Chapitre 1 : Champ d'application et taux des droits d'accises

Section 3 : Exonérations

« **Article 250 nouveau** : Les droits d'accises sont fixés comme suit :

Produits	Taux ad valorem	Taxe spécifique
Bières locales	22%	20 FCFA par litre
Bières d'importation	25%	180 FCFA par litre
Vins locaux	22%	100 FCFA par litre
Vins d'importation dont le prix d'achat est inférieur à 50 000 FCFA	25%	500 FCFA par litre
Vins d'importation dont le prix d'achat est supérieur à 50 000 FCFA	40%	3000 FCFA par litre
Champagnes dont le prix d'achat est inférieur à 50 000 FCFA	25%	500 FCFA
Champagnes dont le prix d'achat est supérieur à 50 000 FCFA	40%	3000 FCFA par litre
Autres boissons locales tirant un degré d'alcool volumétrique supérieur à 12%	25%	500 FCFA par litre
Autres boissons importées tirant un degré d'alcool volumétrique supérieur à 12%	30%	500 FCFA par litre
Boissons sucrées et autres boissons tirant un degré d'alcool volumétrique inférieur à 12%	5%	
Cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs	32%	150 par paquet
Jeux de hasard	5%	100 000 FCFA par appareil exploité
Produit de parfumerie et cosmétiques	25%	
Caviar, foie gras, saumon	40% (caviar, foie gras), saumon : 30%	

. »

(Le reste sans changement)

Est supprimé le point 7) de l'article 25.

(Le reste sans changement)

III. TAXES SPECIFIQUES

Chapitre 1 : Fiscalité forestière

Section 2 : Taxe de superficie

2) Tarifs de la taxe

« **Article 318 nouveau** : Le tarif de la taxe de superficie est fixé à :

-300 FCFA pour les concessions certifiées FSC ou PAFC/PEFC ;

-600 FCFA pour les concessions certifiées légalité ;

-800 FCFA pour les concessions non-certifiées. ».

(Le reste sans changement)

IV. TAXES DIVERSES

Chapitre 5 : Taxe Forfaitaire d'Habitation

Section 3 : Annualité de la taxe

« **Article 380 alinéa 2 nouveau** : Les personnes qui acquièrent, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables en cours d'année sont soumises à la Taxe Forfaitaire d'Habitation à partir du 1^{er} jour du trimestre de la mise à disposition ou de la jouissance des locaux. »

V. DROITS D'ENREGISTREMENT

Chapitre 8 : De la fixation des droits

Section 2 : Actes soumis aux droits proportionnels

Sous-section 6 : Actes soumis au droit proportionnel de 6%

« **Article 603 nouveau** : Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 6 %.

Ce taux est majoré de 2% lorsque les biens sont situés dans les communes de Libreville, Akanda, Owendo et Port Gentil. ».

(Le reste sans changement)

VI. PROCEDURES FISCALES

TITRE 1 : ASSIETTE DE L'IMPOT

Chapitre 1 : Obligations des contribuables

Section 1 : Obligations déclaratives

« **Article P-817 alinéa 5 nouveau** : En l'absence de désignation de représentant légal, tel que prévu à l'alinéa ci-dessus, toute personne, tout débiteur, tout client au

profit duquel un contribuable étranger effectue au Gabon des activités économiques sans y avoir un siège est considéré comme son représentant pour l'accomplissement de ses obligations fiscales.

Il en est de même, des personnes installées au Gabon qui réalisent les mêmes activités pour le compte des personnes situées à l'étranger. ».

(Le reste sans changement)

« **Article P-817 bis nouveau** : Les fondations, associations et autres organismes assimilés doivent également se faire immatriculer auprès des services fiscaux, dans les conditions ci-dessus énumérées et dans un délai d'un mois à compter de l'obtention de leur agrément.

Cette déclaration d'existence auprès de l'Administration fiscale comporte les éléments suivants :

- les statuts, le règlement intérieur et tout autre document pertinent ;
- l'état-civil et les coordonnées des membres des différents organes de l'association ou de la fondation, y compris ceux qui occupent des fonctions à titre honoraire ;
- la liste des membres qui parrainent ou contribuent au financement de l'association ou de la fondation avec mention de leur état-civil, de leurs coordonnées et les montants ou nature de leurs contributions ;
- les coordonnées bancaires de l'association ou de la fondation ;
- une déclaration indiquant les liens entretenus par l'association ou la fondation avec des personnes ou entités étrangères contribuant à leur financement ou leur faisant des dons.

Tout financement ou don réalisé par des personnes ou entités étrangères doit également faire l'objet d'une déclaration préalable.

Le non-respect des obligations énoncées aux alinéas précédents entraîne la perte du bénéfice de l'exonération prévue par l'article 6 du présent Code. »

« **Article P-818 quater** : Les personnes visées aux articles P-818 et suivant ci-dessus doivent joindre à leurs déclarations statistiques et fiscales les documents annexes suivants :

- l'état de l'actionnariat au début et à la fin de chaque exercice, ledit état devant préciser l'identité du détenteur ultime des parts ou actions sociales ;
- la liste des fournisseurs et des clients dès lors que le contribuable réalise un chiffre d'affaires le rendant éligible au service en charge des moyennes entreprises. ».

TITRE 3 : RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Chapitre 2 : Modalités de recouvrement

Section 1 : Avis de mise en recouvrement

« **Article P-908 nouveau** : Le recouvrement des impôts, droits, taxes et de toutes sommes dues par les contribuables en application des dispositions en vigueur en République Gabonaise est confié au Receveur des Impôts et, par délégation, en cas d'absence de ce dernier, aux agents de la Recette du Centre des Impôts territorialement compétent ayant le grade d'Inspecteur.

Le Receveur des Impôts a la pleine et entière capacité d'agir en matière de recouvrement des impôts, droits et taxes relevant de la compétence de la Direction Générale des Impôts.

Il est responsable du recouvrement des impositions dont il a la charge. ».

« **Article P-912 alinéa 1** : L'avis de mise en recouvrement, rendu exécutoire par le Chef de Centre des Impôts territorialement compétent, est pris en charge par le Receveur des Impôts qui le notifie au contribuable dans un délai de 10 jours.

Le délai visé à l'alinéa ci-dessus exclut les jours fériés et les week-ends. ».

Section 2 : Paiement

« **Article P-917 nouveau** : Les impôts, droits et taxes visés au présent Code sont payables en espèces ou suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des recettes des impôts. Le paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance.

Tout paiement effectué hors des caisses des recettes des impôts ou sans quittance ne constituera pas un paiement valide et ne dégage pas la responsabilité du contribuable.

Les paiements d'un montant supérieur ou égal à 2.000.000 FCFA sont effectués par virement, chèque de banque ou par porte-monnaie électronique. ».

D- Des dispositions douanières

Chapitre 1 : Droits et taxes à l'importation des marchandises destinées à la riposte contre la COVID-19

Article 6 : Les marchandises destinées à la riposte nationale contre la pandémie COVID-19 sont importées en exonération totale des droits et taxes de douane pendant une période de six (06) mois.

La liste des marchandises éligibles aux avantages douaniers prévus ci-dessus est fixée par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie et de la Santé, sur avis conforme des organes nationaux de prévention et de riposte contre la pandémie.

Le bénéfice des avantages douaniers est subordonné à la production d'un agrément spécial délivré par les services compétents du Ministère de la Santé.

Chapitre 2 : Taxe d'abattement à l'exportation des produits transformés du bois

Article 7 : La taxe d'abattement perçue à l'exportation des produits transformés du bois et liquidée par les services douaniers est supprimée.

Chapitre 3 : Droits de sortie sur les produits transformés du bois

Article 8 : Il est institué un droit de sortie perçu à l'exportation des produits transformés du bois et liquidée par les services douaniers.

Article 9 : Le barème du droit de sortie à l'exportation des produits transformés du bois est de 7,50%, 3% et 0% selon leur niveau de transformation.

Article 10 : Les produits ayant subi une première transformation sont assujettis à un droit de sortie au taux de 7,50%.

Les produits ayant subi une deuxième transformation sont assujettis au droit de sortie au taux de 3%.

Les produits ayant subi une troisième transformation ne sont pas assujettis au droit de sortie.

Article 11 : Au sens de la présente loi, on entend par :

-Première transformation : Les produits présentés sous les formes suivantes : Equarris, sciage de souche, fourche ou branche, avivés bruts, plots, poteaux, plaquettes, sciures, copeaux, pâte à papier, charbon de bois (en vrac).

-Deuxième transformation : Les produits présentés sous les formes suivantes : bois traités, bois séchés artificiellement, plaquages tranchés ou déroulés séchés, bois moulurés, rabotés ou poncés, lames de bois massif semi-finies, bois tournés, carrelots de menuiserie (lamellés collés et/ou aboutés), pellets, briquettes et autres combustibles en vrac.

-Troisième transformation : Les produits présentés sous les formes suivantes : objets sculptés, instrument de musiques et éléments d'instruments de musiques,

meubles et éléments de meubles, menuiserie (cadres, portes, fenêtres, éléments de cadres et fenêtres ...), lames et profilés finis (parquets, bardages ...), marqueterie, panneaux (massifs, de particules, de fibres, OSB, contreplaqué, lattés ...), palettes et caisseries, plan de travail, fermettes industrielles, pieux, piquets ..., traverses de chemin de fer façonnés (percées, entaillées et chanfreinées ...), papier, canon, charbon de bois ensaché.

Article 12 : La valeur à déclarer à l'exportation des produits du bois de première et de deuxième transformation est leur valeur mercuroiale fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie et des Forêts.

Les valeurs mercuroiales ainsi fixées font l'objet d'une révision en cas de fluctuation des prix de vente des produits concernés.

La durée de validité des valeurs mercuroiales ne peut excéder cinq (05) ans.

Article 13 : La valeur à déclarer à l'exportation des produits du bois de troisième transformation est leur valeur franco de Bord (FOB).

Chapitre 4 : Droits de magasinage et de garde des marchandises placées en dépôt de douane

Article 14 : Un décret pris sur rapport du Ministre chargé de l'Economie fixe les modalités de liquidation et de perception des droits de magasinage et de garde des marchandises en douane.

Article 15 : Les dispositions des articles 64-2, 69, 72 et 73 de la loi n°036/2018 du 08 février 2019 portant réglementation des Zones d'Investissement Spécial sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Chapitre V : Du régime applicable aux Zones d'Investissement Spéciales

Section 4 : Du régime commercial

« **Article 64-2 nouveau :** Les investisseurs admis au régime de la ZIS sont subordonnés aux formalités de déclaration douanière prévues par le Code des douanes de la CEMAC, aux fins d'établissement de statistiques, d'inspection et de contrôle par les services douaniers. »

Section 5 : Du régime fiscal

Sous-section 2 : Des dispositions spécifiques applicables aux ZIS-ZERP

« **Article 69 nouveau :** Les investisseurs admis au régime ZERP et assujettis à la condition d'exportation de 75% de leur production, peuvent écouler leurs

marchandises sur le territoire national dans la limite de 25%, sans perdre le bénéfice des exonérations et des avantages prévus par la présente loi.

Les investisseurs agréés ZERP qui vendent sur le marché local les produits fabriqués dans la limite de 25% autorisé, sont soumis à un taux réduit de 2% calculé sur la base de la valeur du produit fini sorti usine.

Si les investisseurs bénéficiant du régime ZERP venaient à vendre plus de 25% de leur production vers le territoire douanier national, ils seront alors soumis aux droits de douane applicables au Gabon sur la base d'une assiette comprise entre 90% et 100% dont les modulations sont fixées par décret de manière dégressive en fonction du nombre d'années de dépassement. ».

Section 6 : Du régime douanier

Sous-section 1 : Des importations

Paragraphe 1 : En phase d'aménagement, de construction, d'installation ou d'extension

« **Article 72 nouveau** : En phase d'aménagement, de construction, d'installation ou d'extension :

1- Importations temporaires

Les machines, outillages, matériels, engins et équipements y compris les véhicules utilitaires, véhicule de transport de personnel ainsi qu'un véhicule particulier tous les trois (03) ans, importés temporairement par les sociétés d'aménagement, de construction, d'installation ou d'extension et destinés à être réexportés à la fin du chantier ou d'opérations, sont admis sous le régime de l'Admission Temporaire Normale (ATN), quelle qu'en soit la durée et tant que les biens, à l'exception des véhicules automobiles, demeurent au sein de la ZIS/ZERP.

L'ATN est accordée avec dispense de caution.

2- Importations définitives

Les machines, outillages, matériels, engins et équipements y compris les véhicules utilitaires de transport de personnel ainsi qu'un véhicule particulier tous les trois (03) ans, importés définitivement par les sociétés agréées ZERP, leurs sous-traitants ou l'Organe d'Aménagement et de gestion, et destinés directement et exclusivement à leurs besoins sont exonérés des droits et taxes de douane. ».

Paragraphe 2 : En phase d'exploitation ou de production

« **Article 73 nouveau** : En phase d'exploitation ou de production, les intrants (matières premières), les biens

d'équipement, matériaux, biens intermédiaires, machines, outillages, matériels, engins, équipements et pièces de rechange, y compris les véhicules utilitaires, véhicule de transport de personnel ainsi qu'un véhicule particulier tous les trois (03) ans, importés exclusivement et définitivement par les sociétés agréées ZERP, ou l'Organe d'Aménagement et de gestion sont importés en exonération des droits et taxes de douane et redevances fiscales ainsi que de tous les autres impôts, droits et taxes indirects, dont la Taxe sur la Valeur Ajoutée à la sortie du territoire national ou à l'entrée de la ZIS à régime privilégié pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Toutefois, les véhicules autres que les véhicules utilitaires, de transport de personnel ainsi qu'un véhicule particulier tous les trois ans utilisés à des fins d'exploitation des entreprises admises au bénéfice de l'agrément ZIS à régime privilégié sont à déclarer au régime de droit commun.

L'exonération s'étend également aux impôts, taxes, redevances, frais de tout autre prélèvement perçus au bénéfice du Conseil Gabonais des Chargeurs, de la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation et de toute autre entité administrative, à l'exclusion de l'Office des Ports et Rades du Gabon en abrégé OPRAG et des services portuaires.

L'autorité Administrative dresse à l'endroit de l'Administration des Douanes un état trimestriel d'évolution des activités des entreprises exerçant au sein de la zone.

Les marchandises importées sous le régime de l'Admission Temporaire Normale (ATN) ou en exonération des droits et taxes de douane ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être cédées, vendues ou prêtées sans l'accord de l'Administration des douanes. ».

E- Des dispositions diverses

1) Taxe sur les retraits

Article 16 : Il est institué une taxe sur les retraits effectués en numéraires auprès des établissements de crédit, dénommée Taxe de retrait.

Article 17 : La taxe de retrait est due sur tous les retraits en numéraires d'un montant supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de Francs CFA.

Sont exonérés de la taxe de retrait, les retraits en numéraires effectués par les employeurs en vue de payer les salaires de leurs employés.

Article 18 : Sont redevables de la taxe de retrait, toutes les personnes physiques ou morales qui effectuent des retraits de sommes d'argent, d'un montant supérieur ou

égal à cinq millions (5.000.000) de Francs CFA. Ce seuil est mensuel.

Article 19 : Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe de retrait sont constitués par des retraits en numéraire.

La mise en vigueur de la taxe de retrait est toutefois subordonnée à la mise à disposition par les établissements des crédits, dans les commerces, des instruments de monétiques tels que les terminaux de paiement électroniques (TPE), le mobile money interbancaire.

Un texte réglementaire précise les modalités de mise à dispositions de ces instruments.

Article 20 : L'assiette de la taxe de retrait est constituée par le montant hors taxe de la somme retirée.

Article 21 : Le taux de la taxe visée à l'article 16 ci-dessous est fixé à 2%.

Article 22 : Les établissements bancaires sont chargés de collecter la taxe retrait et d'en reverser le produit à la caisse du Receveur des Impôts territorialement compétent, au plus tard le 20 de chaque mois.

Le montant ainsi reversé correspond au montant des prélèvements opérés sur les retraits du mois précédent.

Le paiement est accompagné d'une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'administration.

Article 23 : Les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement de la taxe de retrait relèvent de la compétence exclusive de la Direction Générale des Impôts.

Article 24 : Les dispositions du Code Général des Impôts relatives aux obligations des redevables, au recouvrement, au contrôle, aux sanctions et au contentieux de la TVA sont applicables à la taxe de retrait.

2) *Taxe de transfert des droits sur les permis forestiers et concessions forestières*

Article 25 : Il est institué, en application des dispositions des articles 244 et 246 du Code Forestier, une taxe sur la cession ou le transfert des droits détenus sur les permis forestiers et concessions forestières, dénommée taxe de transfert des droits sur les permis forestiers et concessions forestières.

Article 26 : La taxe de transfert des droits sur les permis forestiers et concessions forestières est due par toute personne physique ou morale qui cède ou transfère les

droits qu'elle détient sur un permis forestier ou une concession forestière.

Article 27 : Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe visée à l'article 25 ci-dessus sont constitués par le transfert constaté par acte administratif de la propriété des droits sur le permis ou la concession.

Article 28 : La base d'imposition de la taxe de transfert des droits sur les permis forestiers et concessions forestières est le nombre d'hectares (ha) cédés ou transférés.

Article 29 : Le tarif de la taxe visée à l'article 25 ci-dessus est fixé à 5.000 FCFA par ha.

Article 30 : La validation par l'administration des Eaux et Forêts, de la cession ou du transfert, ouvre droit à la perception de la taxe de transfert des droits sur les permis forestiers et concessions forestières.

Article 31 : La taxe visée à l'article 25 ci-dessus est payée à la caisse du receveur des impôts, sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, accompagné de l'acte de validation de la cession ou du transfert, dans les 15 jours suivant la validation de l'opération de cession ou de transfert par les services compétents du Ministère en charge des Forêts.

Article 32 : La liquidation, le recouvrement et le contrôle de la taxe de transfert des droits sur les permis forestiers et concessions forestières sont assurés par les services de la Direction Générale des Impôts.

Article 33 : Les services compétents du Ministère en charge des Forêts sont tenus d'adresser à l'administration fiscale, au début de chaque trimestre, un état récapitulatif des opérations de cession ou de transfert de droits sur les permis forestiers ou concessions forestières réalisées au cours du trimestre précédent.

Cet état doit notamment indiquer l'identité des personnes concernées par l'opération et le nombre d'hectares cédés ou transférés.

Article 34 : Les dispositions du Code Général des Impôts relatives aux obligations des redevables, au recouvrement, au contrôle, aux sanctions et au contentieux des droits d'enregistrement sont applicables à la Taxe de Transfert des droits sur les permis forestiers et concessions forestières.

3) *Taxe de fermage des permis forestiers et concessions forestières*

Article 35 : Il est institué, en application des dispositions des articles 244 et 246 du Code Forestier, une taxe sur les contrats de fermage des permis forestiers et concessions forestières, dénommée taxe de fermage des permis forestiers et concessions forestières.

Article 36 : La taxe de fermage des permis forestiers et concessions forestières est due par toute personne physique ou morale titulaire d'un permis forestier ou d'une concession forestière qui met en fermage un permis forestier ou une concession forestière, attribué par les services compétents du Ministère en charge des Forêts.

La taxe de fermage des permis forestiers et concessions forestières ne s'applique pas aux forêts communautaires.

Article 37 : Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe créée à l'article 35 ci-dessus sont constitués par la conclusion d'un contrat de fermage.

Article 38 : La base d'imposition de la taxe de fermage des permis forestiers et concessions forestières est le nombre d'hectares (ha) du permis ou de la concession mis en fermage.

Article 39 : Le tarif de la taxe de fermage des permis forestiers et concessions forestières est fixé à 2.500 FCFA par ha.

Article 40 : La taxe visée à l'article 35 ci-dessus est payée chaque année, à la caisse du receveur des impôts, sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, accompagné du contrat de fermage, après validation de l'opération par les services compétents du Ministère en charge des Forêts.

Article 41 : La taxe de fermage des permis forestiers et concessions forestières est due au titre de l'année de la conclusion du contrat de fermage et pendant toute la durée du contrat.

Article 42 : La liquidation, le recouvrement et le contrôle de la taxe de fermage des permis forestiers et concessions forestières sont assurés par les services de la Direction Générale des Impôts.

Article 43 : Les services compétents du Ministère en charge des Forêts sont tenus d'adresser à l'administration fiscale, au début de chaque trimestre, un état récapitulatif des contrats de fermage sur les permis forestiers ou concessions forestières conclus au cours du trimestre précédent.

Cet état doit notamment indiquer l'identité des personnes concernées par l'opération et le nombre d'hectares mis en fermage.

Article 44 : Les dispositions du Code Général des Impôts relatives aux obligations des redevables, au recouvrement, au contrôle, aux sanctions et au contentieux des Droits d'Enregistrement sont applicables à la taxe de fermage des permis forestiers et concessions forestières.

4) *Redevance pour l'Occupation Privative du Patrimoine Routier National*

Article 45 : Il est institué, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°13/2003 du 17 février 2005 portant protection du Patrimoine routier national, une Redevance pour l'Occupation Privative du Patrimoine Routier National dénommée Redevance du Patrimoine Routier, en abrégé ROPPRON.

Article 46 : Font partie du patrimoine routier national :

- les autoroutes ;
- les routes nationales, départementales et communales ;
- les routes expresses ;
- les routes et les pistes rurales ;
- la chaussée, les accotements, les fossés et les talus ;
- les ouvrages d'art et assimilés ;
- les équipements de sécurité et de signalisation routière ;
- les ouvrages de collecte, d'évacuation des eaux superficielles et de traversée des eaux sous chaussée ;
- les fossés de crête des talus ;
- les bassins de rétention ;
- les stations de pesage et les postes de péage ;
- les bornes kilométriques, les bornes d'appel d'urgence et les bornes d'incendie ;
- les barrières et les installations autorisées par la législation relative à la police de circulation routière ;
- les aires de service et de repos ;
- tous les équipements collectifs, bâtiments et ouvrages de BTP situés dans le domaine public routier.

Article 47 : La Redevance du Patrimoine Routier est due par toute personne physique ou morale occupant à titre privatif avec ou sans autorisation de l'administration compétente tout ou partie du patrimoine routier national.

Article 48 : L'occupation privative du patrimoine routier national s'entend de :

-l'occupation ou l'exploitation par des objets, des ouvrages, des bâtis, des câbles, des conduites, des poteaux ou des aménagements spécifiques ;
 -l'occupation temporaire par des objets ou des ouvrages qui n'affectent pas ledit patrimoine ni ne porte atteinte à son intégrité ;
 -l'occupation par des objets ou des ouvrages répondant à des préoccupations d'équipement de la route, de service à usagers avec empiètement sur ledit patrimoine au profit du demandeur ;
 -l'occupation à des fins publicitaires notamment par des panneaux, des enseignes et des pré-enseignes ;
 -l'utilisation dudit patrimoine aux fins d'écoulement des eaux des riverains à l'exclusion des eaux usées.

Article 49 : Sont exemptés de la Redevance du Patrimoine Routier, les administrations publiques et les organismes privés reconnus d'utilité publique dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public.

Article 50 : Le fait générateur et l'exigibilité de la Redevance du Patrimoine Routier sont constitués par l'obtention d'une des autorisations suivantes :

- l'autorisation de voirie ;
- l'autorisation de stationnement ou de dépôt ;
- l'autorisation de location ;
- l'autorisation de rejet.

Les autorisations prévues à l'alinéa ci-dessus sont délivrées par le Ministère en charge des Routes.

Article 51 : Les tarifs de la Redevance du Patrimoine Routier sont fixés comme suit :

Autorisation de voirie ou de location	Surface empiétée	Montant annuel au mètre carré	
		Libreville- Akanda- Owendo Ntoum- Port-Gentil- Franceville	Autres villes et localités
	Inférieur à 100 m ²	10 000 FCFA	5000 FCFA
	100-500 m ²	8500 FCFA	4250 FCFA
	501-1000 m ²	7500 FCFA	3500 FCFA
	Supérieur à 1000 m ²	5000 FCFA	2500 FCFA

Autorisation de stationnement ou de dépôt en tous lieux du Gabon	Montant journalier au mètre carré	
	Inférieur à 5 jours	20 000 FCFA
Supérieur à 5 jours	10 000 FCFA	

Autorisation de rejet en tous lieux du Gabon	Surface empiétée	Montant annuel
	Inférieur à 50 m ²	100 000 FCFA
	50-200 m ²	200 000 FCFA
	201-500 m ²	400 000 FCFA
	501-1000 m ²	800 000 FCFA
Supérieur à 1000 m ²	1 000 000 FCFA	

Article 52 : La redevance du Patrimoine Routier due au titre d'une année est payable et reversée au plus tard le 30 du mois suivant celui au cours duquel l'autorisation a été délivrée au Trésor public.

Le paiement peut être effectué en trois (3) échéances d'égal montant, dont la dernière est fixée au plus tard le 31 juillet de l'année pour laquelle la redevance est due, lorsque le montant de la Redevance est supérieur ou égal à six (6) millions de francs CFA, après autorisation du Ministre chargé des Routes.

La redevance est due au prorata temporis pour les autorisations sollicitées après le deuxième trimestre de l'année. Le montant ainsi déterminé est reversé au plus tard le 30 du mois qui suit la délivrance de l'autorisation.

L'arrêté portant autorisation d'occupation privative du patrimoine routier national vaut ordre de recette.

Article 53 : La redevance journalière est payable et reversée au plus tard le dernier jour ouvrable du mois concerné, contre remise d'une quittance du Trésor Public.

Article 54 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues en la matière par la loi n°013/2003 du 17 février 2005 portant protection du patrimoine routier national, les contrevenants aux dispositions de la présente loi encourent, après mise en demeure de huit jours (8) non suivie d'effet, une pénalité de 10 % des sommes dues par mois de retard.

Article 55 : Le contentieux de la Redevance du Patrimoine Routier relève de la compétence du Ministère chargé des Routes et est soumis aux règles du contentieux administratif.

Article 56 : Le produit de la Redevance du Patrimoine Routier est affecté aux activités relatives à la protection et à l'entretien du patrimoine routier national.

La répartition du produit de la redevance est fixée par la loi des Finances.

5) *Autres dispositions*

Article 57 : Sont adoptées, dans le cadre des mesures d'accompagnement liées à la COVID-19 et pendant la durée de la période de prévention, de riposte et lutte contre la COVID-19, les mesures fiscales dérogatoires ci-après :

- un abattement de 50% de la Contribution des Patentes et de l'Impôt Synthétique Libérateur (ISL) pour les TPE et PME à jour de leurs obligations juridiques, fiscales et sociales qui s'engagent à maintenir le paiement des salaires de leurs employés compris entre 80.000 et 150.000 FCFA par mois ;
- une remise de droits et de pénalités en matière d'Impôt sur les Sociétés (IS) et d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP), au profit des entreprises qui s'engagent à préserver l'emploi ou font montre de solidarité et d'exemplarité par la réalisation notamment de dons et d'actions caritatives de toute nature ou le versement d'une allocation de chômage technique à leurs salariés ;
- une exonération des primes versées aux employés qui exercent leur activité professionnelle durant la période de confinement.

Un texte réglementaire fixe les modalités d'application de cette disposition.

- les délais de prescription des procédures de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes visés par le Code Général des Impôts, sont prorogés pour une durée de six (6) mois.

Article 58 : Les dispositions de l'article 15 de la loi n°047/2018 du 30 janvier 2019 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2019 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 15 nouveau :** Sont redevables de la Contribution pour les Ordures Ménagères, toutes les personnes physiques ou morales disposant d'un contrat d'abonnement d'électricité.

Sont exonérés de cette contribution, les gabonais bénéficiant de la prise en charge des compteurs sociaux. ».

Article 59 : Les dispositions de l'article 17 de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 17 :** Il est ouvert un compte séquestre à la BEAC alimenté par une partie des taxes reversées ou collectées par les entreprises Olam Palm Gabon SA,

Olam Rubber SA et Gabon Special Economic Zone SA et ses affiliées au cours de l'exercice 2020. Ce compte est destiné au financement des études relatives aux travaux préliminaires de la TRANSGABONAISE dans le cadre du partenariat-public-privé entre la Société Autoroutière du Gabon (SAG) et l'Etat Gabonais. Les conditions d'utilisation du montant versé sur le compte séquestre et son fonctionnement sont fixés dans le Contrat de partenariat signé en date du 24 octobre 2019 entre la Société Autoroutière du Gabon (SAG) et l'Etat Gabonais. ».

Article 60 : Les dispositions des articles 49, 50 et 51 de la loi de finances n°14/2011 du 02 janvier 2012 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2012 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 49 nouveau :** Les ressources recouvrées par l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes sont constituées notamment par :

- le produit des droits perçus au titre de l'attribution des licences, des autorisations ou de déclarations ;
- les redevances pour l'attribution des ressources en fréquences radioélectriques, en numérotation et en adressage ;
- les produits des frais de contrôle et de gestion du spectre des fréquences radioélectriques, du contrôle des stations radioélectriques et des liaisons filaires ;

-les contributions des titulaires de licences, d'autorisations ou de déclarations à la régulation en matière de communications électroniques. **Le montant de la contribution à la régulation en matière de communications électroniques est fixé à 3% du chiffre d'affaires net des titulaires des licences, d'autorisations ou de déclarations ;**

-les taxes parafiscales autorisées par les lois de finances, notamment :

- la taxe sur le trafic téléphonique international entrant ;
- la taxe sur le trafic des transactions de monnaie électronique ;
- la taxe sur le trafic des données, services et applications Internet ;

-les produits des droits pour l'agrément des terminaux, des équipements de communications électroniques et des installations radioélectriques ;

-les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

-les dons et legs ;

-les revenus des prestations scientifiques ou intellectuelles pour le compte de l'Etat ou des tiers ;

-toutes autres ressources, qui pourraient lui être affectées ou qui pourraient résulter de son activité.

Article 50 nouveau : Les produits visés à l'article 49 nouveau ci-dessus, sont recouverts par l'Autorité de Régulation, sans préjudice du recouvrement des autres impôts et taxes, notamment la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et la Contribution Spéciale de Solidarité (CSS).

Article 51 nouveau : Les taux, les montants, les modalités de liquidation et de recouvrement des droits, des taxes parafiscales, des redevances et autres contributions visés à l'article 49 nouveau ci-dessus, sont fixés par la loi de finances.

Jusqu'à leur fixation par la loi de finances, les taux, les montants, les modalités de liquidation et de recouvrement des droits, des taxes parafiscales, des redevances et autres contributions recouverts par l'Agence de Régulation des Télécommunications Electroniques et des Postes, contenus dans les textes spécifiques en la matière, demeurent applicables.

Le montant total des redevances et des contributions visées à l'article 49 nouveau n'est assujéti à aucun plafonnement.

Un texte réglementaire détermine le régime des sanctions afférentes à la perception des sommes susvisées. ».

Article 61 : En République Gabonaise, toute transaction d'un montant supérieur à 5.000.000 FCFA ne peut s'effectuer en espèces. A ce titre, toute transaction d'un montant supérieur à 5.000.000 FCFA est effectuée par tout autre moyen de paiement notamment par virement bancaire, par chèque de banque ou porte-monnaie électronique.

Article 62 : Les dispositions des articles 57 et 58 de la loi n°037/2018 du 11 juin 2019 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise sont applicables au titre de la présente loi.

Article 63 : Toute activité commerciale, industrielle ou artisanale donne droit à la délivrance d'une carte de commerçant.

Article 64 : Toute activité d'achat, de vente et d'exportation des rebuts ferreux et non ferreux donne droit à la délivrance d'un agrément technique. La délivrance de l'agrément technique pour rebuts ferreux et non ferreux ouvre droit à la perception d'une redevance y relative fixée ainsi qu'il suit :

Promoteur de nationalité gabonaise	100 000 FCFA
Promoteur d'autre nationalité	400 000 FCFA

CHAPITRE 2 : DE L'EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 65 : Les dispositions de l'article 19, contenues dans la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 19 nouveau** : Les recettes budgétaires sont évaluées et arrêtées à mille cinq cent soixante-quatre milliards neuf cent quatre-vingt-douze millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent vingt (1.564.992.498.420) FCFA dont vingt-cinq milliards soixante-dix millions six cent six mille sept cent deux (25.070.606.702) FCFA au titre des dons. Ces recettes intègrent les ressources des autres entités du secteur public notamment dix-neuf milliards trois cent quatre-vingt-trois millions sept cent quatre-vingt-treize mille sept cent quarante (19.383.793.740) FCFA pour les collectivités locales et trente-sept milliards deux cent trente-deux millions quatre cent vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-treize (37.232.425.893) FCFA pour les établissements publics et assimilés.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit (en millions de FCFA) :

Tableau synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires

RECETTES BUDGETAIRES	LFI 2020	LFR 2020	Ecart LFI 2020/LFR 2020	
			Valeur	%
Titre 1 : Recettes fiscales	1 465 410	1 158 565	- 306 844	-21%
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	17 104	25 071	7 967	47%
Titre 3 : Cotisations sociales	41 372	41 372	-	0%
Titre 4 : Autres recettes	638 484	339 984	- 298 499	-47%
TOTAL RECETTES	2 162 369	1 564 992	- 597 376	-28%

Le détail de ces recettes, sans affectation préalable, se présente en millions de FCFA, comme suit :

Tableau détaillé de l'évaluation des recettes budgétaires

Compte PCE	Nature de la recette	LFI 2020	LFR 2020	Ecart LF 2020/LFR 2020	
				Valeur	%
71*	TITRE 1 : RECETTES FISCALES	1 465 410	1 158 565	-306 844	-21%
711*	Impôts sur les sociétés	492 183	420 520	-71 663	-15%
7111-1	Sociétés pétrolières	170 034	190 000	19 966	12%
7111-2	Sociétés minières	90 106	25 085	-65 021	-72%
7111-4	Retenues à la source	28 654	23 985	-4 669	-16%
7111-3	Autres sociétés	203 389	181 450	-21 939	-11%
712*	Impôts sur les personnes	152 636	132 238	-20 398	-13%
7121-1	Impôts sur le revenu des personnes physiques	65 761	47 511	-18 251	-28%
7121-2	Acomptes versés par les salariés	56 999	61 174	4 175	7%
7121-3	Taxe complémentaire sur les salaires	29 823	23 518	-6 306	-21%
7121-5	Impôts forfaitaires sur le revenu	53	36	-16	-31%
7142-3	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers	28 524	23 173	-5 352	-19%
7180-1	Taxe de formation professionnelle	2 411	1 669	-742	-31%
	Droits et taxes sur la propriété	24 008	18 898	-5 110	-21%
7143-*	Droits de mutations	17 947	15 284	-2 664	-15%
7144-4	Taxe spéciale immobilière sur les loyers (TSIL)	6 061	3 614	-2 447	-40%
	Taxes sur les biens et services	403 927	280 914	-123 013	-30%
7244-1	Redevance d'Usure de la Route	13 043	9 677	-3 366	-26%
7144-5	Taxe sur les carburants	2 143	1 956	-187	-9%
7141-1	Taxe sur la valeur ajoutée	309 709	212 780	-96 929	-31%
7142-1	Droits d'accises	23 273	17 112	-6 161	-26%
7211-8	Taxe sur les jeux de hasard	1 059	1 791	732	69%
7144-1	Taxe sur les Transferts	4 464	2 411	-2 053	-46%
7180-1	Taxes diverses (contrats d'assurances, autres)	8 652	4 260	-4 393	-51%
7145-*	Contribution Spéciale de solidarité	24 273	16 515	-7 758	-32%
7145-*	Redevance audiovisuelle	2 032	1 201	-831	-41%

7145-*	Taxe sur les véhicules de luxe	1 291	891	-400	-31%
7145-*	Taxe immatriculation personnalisée	268	289	21	8%
7145-*	Taxe sur les retraits	0	2	2	-
7145-*	Taxe de fermage	0	1	1	-
7145-*	Taxe de transferts forestiers	0	1	1	-
7243-1	Redevance Universelle	2 394	2 394	0	0%
7145-*	Contribution Spéciale de l'Eau	1 021	1 021	0	0%
7145-*	Contribution Spéciale de l'Electricité	6 823	6 823	0	0%
7335-2	Ristournes Licence de transports	175	122	-52	-30%
7335-2	Ristournes Cartes grises	124	87	-37	-30%
7335-2	Ristournes Permis de conduire	95	67	-29	-30%
7334-5	Ristournes DGForêts	1 274	624	-650	-51%
7334-5	Amendes DGForêts	85	42	-43	-51%
7334-5	Ristournes DGPêches et de l'aquaculture	1 147	562	-585	-51%
7334-2	Ristournes DGENvironnement et de la Protection de la nature	30	15	-15	-51%
7335-1	Ristournes DGMarine Marchande	552	271	-282	-51%
715*	Droits et taxes de douanes	334 930	263 147	-71 783	-21%
7151-*	Droits et taxes à l'importation	312 850	231 520	-81 330	-26%
7151-8	Taxe communautaire d'Intégration	3 380	4 241	861	25%
7151-8	Contribution Communautaire d'Intégration	3 030	1 051	-1 979	-65%
7151-8	Prélèvement OHADA	380	266	-114	-30%
7151-8	Contribution au financement de l'U.A.	590	1 011	421	71%
7153-5	Redevance informatique	18 830	12 233	-6 597	-35%
7154-3	Contentieux (Amendes)	1 300	816	-484	-37%
7153-1	Travail Extra Legal	40	17	-23	-58%
7151-2	Droit de douane import	126 060	103 301	-22 759	-18%
7141-3	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	126 930	92 527	-34 403	-27%
7151-5	Droit d'accises	21 940	7 821	-14 119	-64%
7151-7	Surtaxe temporaire	70	23	-47	-68%
7151-8	Précompte IRPP	0	101	101	-
7151-8	Intérêt de crédit	870	786	-84	-10%
7151-8	Contribution Spéciale de Solidarité (CSS)	9 330	7 292	-2 038	-22%
7153-2	Magasinage	80	33	-47	-58%
7151-8	Contrôle spécifique (instruments de mesure)	20	0	-20	-100%
7152-*	Droits et taxes à l'exportation	22 080	31 627	9 547	43%
7152-2	Droit de sortie	19 010	18 850	-160	-1%
7152-8	Taxe d'abattage (Droit de sortie sur les produits transformés du bois)	2 830	12 594	9 764	345%
7151-6	Timbre Douanier	10	8	-2	-22%
7152-8	Taxe sur les produits minéraux	230	176	-54	-24%
	Autres recettes fiscales	26 790	18 007	-8 783	-33%
7111-8	Pénalités sur le revenu et les bénéfices	18 741	11 205	-7 536	-40%

7111-8	Produit des droits, amendes et pénalités sur activités minières	0	1	1	-
7180-1	Autres taxes	8 049	6 801	-1 248	-16%
74*	TITRE 2 : DONNS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS	17 104	25 071	7 967	47%
741*	Dons, legs et fonds de concours	17 104	25 071	7 967	47%
7412-1	Dons des institutions internationales-projets	17 104	20 969	3 866	23%
7433-1	Dons intérieurs reçus autres que ceux provenant d'autres budgets publics-fonds de concours	0	4 101	4 101	-
725*	TITRE 3 : COTISATIONS SOCIALES	41 372	41 372	0	0%
7251-*	Cotisations retraites (y.c. agents publics en détachement)	28 376	28 376	0	0%
7251-*	Cotisations CNAMGS	12 995	12 995	0	0%
	TITRE 4 : AUTRES RECETTES	638 484	339 984	-298 499	-47%
7741*	Revenus des participations	3 571	6 064	2 494	70%
7741-1	Participations dans les sociétés pétrolières	0	0	0	-
7741-2	Participations dans les sociétés minières	0	1 000	1 000	-
7741-9	Participations dans les autres sociétés	3 571	5 064	1 494	42%
7281-1	Revenus du domaine foncier	1 654	1 042	-612	-37%
7212-*	Revenus du domaine pétrolier	514 233	273 462	-240 771	-47%
7212-1	Redevance pétrolière	278 082	146 253	-131 829	-47%
7311-1	Contrat de partage	203 042	102 100	-100 942	-50%
7311-1	<i>Dont transferts à SOGARA</i>	68 300	12 200	-56 100	-82%
7212-2	Redevance superficière	3 110	3 110	0	0%
7311-*	Boni sur attribution de permis	30 000	22 000	-8 000	-27%
7213-*	Revenus du domaine minier	5 584	5 517	-67	-1%
7211-*	Revenus du domaine forestier	4 135	4 557	422	10%
	Recettes diverses non fiscales	59 308	34 341	-24 966	-42%
	Recettes de régies (R7 affectées)	34 612	22 828	-11 784	-34%
7145-3	. Patentes	5 821	3 201	-2 620	-45%
7145-6	. Licences	1 462	1 962	499	34%
7145-4	. Foncier bâti	7 590	6 241	-1 349	-18%
7145-5	. Foncier non bâti	1 738	1 029	-709	-41%
7145-1	. Impôt Synthétique Libérateur	2 347	530	-1 816	-77%
7145-2	. Fonds National de l'habitat	5 175	3 065	-2 110	-41%
7180-1	. Contribution pour les ordures ménagères	10 480	6 800	-3 680	-35%
7333-*	Redevance Examen et concours	1 030	1 030	0	0%
7338-*	Ristournes issues de la délivrance des diplômes et des médailles	357	250	-107	-30%
7337-2	Ristournes issues des autorisations et renouvellements d'emploi aux travailleurs étrangers	91	64	-27	-30%
7338-*	Ristournes issues des contrôles-DG Travail	540	378	-162	-30%
7338-8	Revenus du patrimoine immobilier	0	247	247	-
7338-8	ROPPRON	0	100	100	-
7338-8	Redevance pour carte de commerçant yc pénalités	0	300	300	-
7338-8	Redevance pour Agrément Technique des	0	360	360	-

	Rebuts yc pénalités				
7338-8	Redevance pour Agrément Technique Industriel yc pénalités	0	100	100	-
7380-8	Autres recettes	22 676	8 684	-13 992	-62%
7543-1	Ventes de biens et services	50 000	15 000	-35 000	-70%
	TOTAL RECETTES PROPRES	2 162 369	1 564 992	-597 376	-28%

»

CHAPITRE 3 : DE L'AFFECTATION DES RECETTES

Article 66 : Les recettes et les contributions ci-après sont entièrement recouvrées au profit des bénéficiaires visés ci-dessous ainsi qu'il suit :

Compte PCE	Nature de la recette	ETAT	CAS Entr. Routier	CNAMGS	CAS Fin. Habitat	CAS Audio-Ciné	CAS Form. Prof.	CEMAC	CEEAC	OHADA	Union Africaine	CAS Sce Univ.	CAS Sce Pub Eau&Elect	CAS Pensions	CAS Sal Pub	ADP Exam Concours	ADP Travail	ADP Entr Pat
7111-1	Sociétés pétrolières	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7111-2	Sociétés minières	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7111-4	Retenues à la source	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7111-3	Autres sociétés	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7121-3	Taxe complémentaire sur les salaires	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7121-5	Impôts forfaitaires sur le revenu	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7121-8	Autres impôts sur les personnes	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7142-3	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7180-1	Taxe de formation professionnelle	0%	0%	0%	0%	0%	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7143-*	Droits de mutations	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7144-4	Taxe spéciale immobilière sur les loyers (TSIL)	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7244-1	Redevance d'Usure de la Route	0%	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7141-1	Taxe sur la valeur ajoutée	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7144-1	Taxe sur les Transferts	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7180-1	Taxes diverses (contrats d'assurances, autres)	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7145-*	Contribution Spéciale de solidarité	0%	0%	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7145-*	Redevance audiovisuelle	0%	0%	0%	0%	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7145-*	Taxe sur les véhicules de luxe	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7145-*	Taxe immatriculation personnalisée	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7145-*	Taxe sur les retraits	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7145-*	Taxe des lotisseurs	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7145-*	Taxe de fermage	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7145-*	Taxe de transferts forestiers	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7243-1	Redevance Universelle	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7145-*	Contribution Spéciale de l'Eau	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	100%	0%	0%	0%	0%	0%

Compte PCE	Nature de la recette	ETAT	CAS Entr. Routier	CNAMGS	CAS Fin. Habitat	CAS Audio-Ciné	CAS Form. Prof.	CEMAC	CEEAC	OHADA	Union Africaine	CAS Sce Univ.	CAS Sce Pub Eau&Elect	CAS Pensions	CAS Sal Pub	ADP Exam Concours	ADP Travail	ADP Entr Pat
	sortie																	
7152-8	Taxe d'abattage	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7151-6	Timbre Douanier	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7152-8	Taxe sur les produits minéraux	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7111-8	Pénalités sur le revenu et les bénéficiaires	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7180-1	Autres taxes	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7412-1	Dons des institutions internationales-projets	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7433-1	Dons intérieurs reçus autres que ceux provenant d'autres budgets publics-fonds de concours	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7251-*	Cotisations retraites (y.c agents publics en détachement)	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	100%	0%	0%	0%	0%
7251-*	Cotisations CNAMGS	0%	0%	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7741-1	Participations dans les sociétés pétrolières	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7741-9	Participations dans les autres sociétés	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7281-1	Revenus du domaine foncier	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7212-1	Redevance pétrolière	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7311-1	Contrat de partage	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7212-2	Redevance superficière	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7311-*	Boni sur attribution de permis	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7213-*	Revenus du domaine minier	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7211-*	Revenus du domaine forestier	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7145-2	Fonds National de l'habitat	0%	0%	0%	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7180-1	Contribution pour les ordures ménagères	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	100%	0%	0%	0%
7333-*	Redevance	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	100%	0%	0%

Article 67 : Les dispositions de l'article 20, contenues dans la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 20 nouveau :** Les recettes ci-après font l'objet d'une clé de répartition entre les différentes entités du secteur public :

Compte PCE	Nature de la recette	ETAT	COLLOC S	CAS Entr. Routier	Péréquation COLLOCS	CAS Sport	ANPN	Lutte anti-tabac	ADP Transp	SEM	Fonds Sout. Minier	ADP Commerce	ADP Industrie
7121-1	Impôts sur le revenu des personnes physiques	92%	7,5%	0%	0,5%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7121-2	Acomptes versés par les salariés	92%	7,5%	0%	0,5%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7144-5	Taxe sur les carburants	20%	80%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7142-1	Droits d'accises	78,5%	0%	0%	0%	20,5%	0%	0,5%	0%	0%	0%	0%	0%
7211-8	Taxe sur les jeux de hasard	60%	0%	0%	0%	30%	10%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7335-2	Ristournes Licence de transports	60%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	40%	0%	0%	0%	0%
7335-2	Ristournes Cartes grises	60%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	40%	0%	0%	0%	0%
7335-2	Ristournes Permis de conduire	60%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	40%	0%	0%	0%	0%
7111-8	Produit des droits, amendes et pénalités sur activités minières	30%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	70%	0%	0%
7741-2	Participations dans les sociétés minières	75%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	25%	0%	0%	0%
7145-3	. Patentes	30%	70%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7145-6	. Licences	30%	70%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7145-4	. Foncier bâti	30%	70%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7145-5	. Foncier non bâti	30%	70%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7145-1	. Impôt Synthétique Libérateur	30%	70%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7338	ROPPRON	0%	50%	50%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7338	Redevance pour carte de commerçant yc pénalités	30%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	70%	0%
7338	Redevance pour Agrément Technique des Rebutis yc pénalités	30%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	70%	0%
7338	Redevance pour Agrément Technique Industriel yc pénalités	30%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	70%

Article 68 : Les plafonds de dépenses liées aux recettes affectées, fixés par la présente loi de finances, peuvent être levés en cas d'excédent sur les prévisions initiales. La levée de ces plafonds est effectuée par le responsable de la régulation budgétaire à la demande dûment motivée du bénéficiaire.

A- Des dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux

Article 69 : Les recettes collectées au profit des comptes spéciaux, en vue de couvrir leurs charges, sont imputées aux comptes correspondants ouverts à cet effet dans les livres du Trésor Public.

Article 70 : Sont reconduits les comptes d'affectation spéciale ci-après : Pensions, Prestations familiales et sociales, Promotion du sport, Promotion audiovisuelle et cinématographique, Formation pour l'emploi, Service universel des communications électroniques, Financement de l'habitat et Gestion du patrimoine routier et contrôle de la qualité des carburants, Service public de l'eau et de l'électricité, Salubrité publique.

Article 71 : Pour tous les comptes d'affectation spéciale, à l'exception de ceux relatifs aux Pensions et aux Prestations familiales et sociales, les frais de gestion ne peuvent excéder 10% des ressources générées par ces comptes.

Les frais de gestion du compte d'affectation spéciale Pensions sont fixés à 5% et sont uniquement calculés sur la part patronale de l'Etat des dépenses de pension.

Les frais de gestion ne s'appliquent pas au compte d'affectation spéciale Prestations familiales et sociales.

Article 72 : La part patronale, au titre des pensions des agents publics, alimentant le compte d'affectation spéciale Pensions pour l'année 2020 est fixée à trente-un milliards trois cent quatre-vingt-onze millions (31.391.000.000) FCFA.

Article 73 : Les ressources collectées au profit des comptes spéciaux visés aux articles 70 ci-dessus et 75 ci-dessous, en vue de couvrir les prestations y relatives, sont imputées aux sous-comptes du Compte Unique du Trésor ouverts à cet effet dans les livres du Trésor Public.

Article 74 : La création de toute nouvelle recette affectée et de tout prélèvement assimilé est subordonnée à une évaluation préalable de son rendement, de son impact sur l'inflation et de sa contribution à la mise en œuvre de la politique publique visée.

Cette évaluation préalable doit être transmise au Parlement.

B- Des dispositions relatives aux attributions de produits et fonds de concours

Article 75 : Les recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par certains services de l'Etat font l'objet d'attribution de produits, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

La recette n'est définitivement acquise au bénéficiaire qu'après réalisation des prestations qui lui incombent.

Article 76 : Les dispositions de l'article 34, contenues dans la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 34 nouveau :** Au titre de l'exercice 2020, sont bénéficiaires des attributions de produits visées à l'article 31 ci-dessus, les entités ci-après :

BENEFICIAIRES	MONTANT (En millions de FCFA)		Ecart LFI 2020/LFR 2020	
	LFI 2020	LFR 2020	Valeur	%
Attributions de Produits et autres recettes affectées	2 176	2 783	436	20%
Licence de transports (DGTT)	70	49	-21	-30%
Cartes grises (DGTT)	50	35	-15	-30%
Permis de conduire (DGTT)	38	27	-11	-30%
Revenus du patrimoine immobilier	0	247	247	-
Fonds de soutien minier	0	0,7	0,7	-
Redevance Examen et concours	1 030	1 030	0	0%
Redevance pour carte de commerçant yc pénalités	0	210	210	-
Redevance pour Agrément Technique des Rebutis yc pénalités	0	252	252	-
Redevance pour Agrément Technique Industriel yc pénalités	0	70	70	-
Droit d'accises du tabac	0	171		
Ristournes issues de la délivrance des diplômes et des médailles	357	250	-107	-30%
Ristournes issues des autorisations et renouvellements d'emploi aux travailleurs étrangers	91	64	-27	-30%
Ristournes issues des contrôles-DG Travail	540	378	-162	-30%

Article 77 : Il est ouvert un fonds de concours « Riposte COVID-19 » constitué, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes physiques ou morales, notamment les bailleurs de fonds nationaux et internationaux, pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'Etat.

A ce titre, l'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante. Un décret pris sur proposition du Ministre chargé du Budget définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours.

Article 78 : Les recettes et les dépenses liées à la « Riposte COVID-19 » sont évaluées en équilibre à soixante-dix-neuf milliards deux cent six millions huit cent vingt-six mille cent cinquante-six (79.206.826.156) FCFA.

Ce plafond qui n'a pas un caractère limitatif se présente ainsi qu'il suit :

Recettes		Dépenses	
Dons du Président de la République	2 100	Titre 2 : Dépenses de personnel	3 000
Dons des entreprises, organismes et particuliers	2 001	Titre 3 : Dépenses de biens et services	61 305
Appui sanitaire COVID-19 Banque Mondiale	5 265	Titre 4 : Dépenses de transferts	4 101
Autre financement budget de l'Etat	69 841	<i>Ticket modérateur GEF</i>	2 100
		<i>Banque alimentaire GEF</i>	2 001
		Titre 5 : Dépenses d'investissement	5 801
		Titre 6 : Autres dépenses	5 000
		<i>Garantie</i>	5 000
Total	79 207	Total	79 207

CHAPITRE 4 : DES PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES

A- Des dispositions relatives aux collectivités locales

Article 79 : L'ensemble des ressources des collectivités locales est affecté au financement de l'ensemble de leurs charges.

Article 80 : Les dispositions de l'article 36 de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 36 nouveau :** Pour l'année budgétaire 2020, les prélèvements opérés au profit des collectivités locales sont évalués à dix-neuf milliards trois cent quatre-vingt-trois millions sept cent quatre-vingt-treize mille sept cent quarante (19.383.793.740) FCFA et se répartissent comme suit :

Nature de la recette	LFI 2020	LFR 2020	Ecart LFI 2020/LFR 2020	
			Valeurs	%
Impôts sur le revenu des personnes physiques	5 590	3 801	-1 789	-32%
Acomptes versés par les salariés	4 845	4 894	49	1%
Impôts forfaitaires sur le revenu	0	0	0	-
Taxe sur les carburants	1 500	1 565	64	4%
Patentes	4 074	2 241	-1 834	-45%
Licences	1 024	1 373	349	34%
Foncier bâti	5 313	4 369	-944	-18%
Foncier non bâti	1 217	720	-496	-41%
ISL	1 643	371	-1 272	-77%
ROPPRON	0	50		
TOTAL RECETTES	25 205	19 384	-5 822	-23%

B- Des dispositions relatives aux organismes internationaux

Article 81 : Les recettes ci-après, prélevées au cordon douanier sont rétrocédées directement au profit des organismes communautaires auxquels le Gabon est affilié, en vue de couvrir leurs charges. Elles sont imputées aux comptes correspondants ouverts dans les livres du Trésor.

Il s'agit notamment :

- de la contribution communautaire d'intégration, en abrégé CCI, pour le compte de la CEEAC ;
- de la taxe communautaire d'intégration, en abrégé TCI, pour le compte de la CEMAC ;
- du prélèvement au profit de l'OHADA ;
- de la contribution à l'Union Africaine.

Article 82 : Les dispositions de l'article 38 de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 38 nouveau :** Le montant des prélèvements au profit des organismes internationaux est évalué à six milliards cinq cent soixante-neuf millions trois cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-trois (6.569.334.953) FCFA au titre de l'année 2020. Il se répartit comme suit :

Titres et catégories	LFI 2020	LFR 2020	Ecart LFI 2020/LFR 2020	
			Valeurs	%
Contributions Communautaires	7 380	6 569	-811	-10,98%
Taxe communautaire d'Intégration	3 380	4 241	861	25,48%
Contribution Communautaire d'Intégration	3 030	1 051	-1 979	-65,32%
Prélèvement OHADA	380	266	-114	-30,03%
Contribution à l'Union Africaine.	590	1 011	421	71,44%

C- Les dispositions relatives aux établissements publics

Article 83 : Les dispositions de l'article 39 de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 39 nouveau :** Les recettes concédées par l'Etat aux établissements publics sont estimées à trente-sept milliards deux cent trente-deux millions quatre cent vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-treize (37.232.425.893) FCFA et détaillées ainsi qu'il suit :

Nature de la recette	Montant (en millions de FCFA)			
	LFI 2020	LFR 2020	Valeurs	%
Taxe sur les jeux de hasard (ANPN)	106	179	73	69%
Contribution spéciale de solidarité/GEF (CNAMGS)	33 603	23 808	-9 796	-29%
Cotisations CNAMGS (Agents Publics)	12 995	12 995	0	0%
Participations minières (SEM)		250		
TOTAL RECETTES	46 705	37 232	-9 472	-20%

Outre les recettes visées à l'alinéa premier ci-dessus, les établissements publics et assimilés sont bénéficiaires de l'entièreté de leurs recettes propres.

On entend par recettes propres les revenus tirés de l'exercice de leurs activités. Ces recettes sont retracées dans l'annexe de la loi de finances y relative.

TITRE II : DES PLAFONDS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

Article 84 : Par l'effet de la présente loi, sont régularisées les opérations d'avances ci-après, exécutées avant la promulgation de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020 :

Libellé	NUMERO_AVANCE	IMPUTATION	MONTANT
1:Action extérieure du Gabon			1 800 119 236
1.101:Affaires Etrangères			1 800 119 236
Titre 3:dépenses de biens et services	438011	25-1.101.1-3	1 800 119 236
12:Enseignement supérieur et recherche scientifique			6 166 016 000
12.486:Vie de l'étudiant			6 166 016 000
Titre 4:dépenses de transfert	438017	84-12.486.2-4	6 166 016 000
14:Gestion des finances publiques			8 835 476 781
14.521:Gestion des dépenses publiques et contrôle des ressources			8 814 833 369
Titre 2:dépenses de personnel	438002	51-14.521.1-2	2 480 466 091
	438005	51-14.521.1-2	2 640 593 638
	438006	51-14.521.1-2	305 344 011
	438007	51-14.521.1-2	79 293 332
	438024	51-14.521.1-2	2 488 386 210
	438025	51-14.521.1-2	74 980 224
	438026	51-14.521.1-2	288 655 291
Titre 3:dépenses de biens et services	438012	51-14.521.1-3	457 114 572
14.542:Pilotage et Soutien à la politique de gestion des finances publiques			20 643 412
Titre 3:dépenses de biens et services	438013	51-14.542.2-3	20 643 412
15:Constructions, logements et équipements collectifs			464 350 000
15.591:Equipement et infrastructures			464 350 000
Titre 4:dépenses de transfert	438018	64-15.591.3-4	464 350 000
17:Transports			1 005 235 077
17.626:Transports terrestre			1 005 235 077
Titre 4:dépenses de transfert	438016	71-17.626.1-4	1 005 235 077
2:Administration du territoire			1 523 839 897
2.136:Administration territoriale			77 463 000
Titre 3:dépenses de biens et services	438020	42-2.136.1-3	77 463 000
2.143:Décentralisation			1 446 376 897
Titre 4:dépenses de transfert	438004	42-2.143.2-4	1 446 376 897
21:Pouvoirs publics			4 433 636 240
21.724:Assemblée Nationale			2 511 330 740
Titre 3:dépenses de biens et services	438009	13-21.724.1-3	2 511 330 740
21.731:Senat			1 922 305 500
Titre 3:dépenses de biens et services	438003	12-21.731.1-3	1 922 305 500
25:Sante			4 024 021 072
25.829:Prévention et sécurité sanitaire			4 024 021 072
Titre 3:dépenses de biens et services	438010	91-25.829.6-3	24 021 072
	438021	91-25.829.6-3	4 000 000 000
27:Stratégie économique			24 800 000
27.878:Concurrence et Protection du consommateur			24 800 000
Titre 3:dépenses de biens et services	438023	53-27.878.1-3	24 800 000
30:Dépenses Transversales			629 804 273
30.955:Dotation pour dépenses liées à la Coupe d'Afrique des Nations (CAN)			629 804 273
Titre 6:autres dépenses	438014	51-30.955.1-6	500 000 000
	438022	51-30.955.1-6	129 804 273
31:Autorités Administratives Indépendantes et de Régulation			226 250 000
31.285:Agence de régulation du secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique (ARSEE)			106 250 000
Titre 4:dépenses de transfert	438019	67-31.285.1-4	106 250 000
31.291: Commission Nationale de Protection des Données a Caractère Personnel			120 000 000
Titre 3:dépenses de biens et services	438015	48-31.291.1-3	120 000 000

Libellé	NUMERO_AVANCE	IMPUTATION	MONTANT
5:Conseil et Contrôle			300 000 000
5.213:Conseil Economique, Social et Env. (CESE)			300 000 000
Titre 2:dépenses de personnel	438001	26-5.213.1-2	300 000 000
8:Pilotage et coordination de l'action gouvernementale			58 080 000
8.346:Coordination du travail gouvernemental			58 080 000
Titre 3:dépenses de biens et services	438008	15-8.346.1-3	58 080 000
Total général			29 491 628 576

Article 85 : Par l'effet de la présente loi, sont régularisées les dépenses liées à la « Riposte COVID-19 » retracées ci-dessous, exécutées en application du décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise. Elles sont réparties comme suit :

Libellé	Numéro d'ordre	Codification	Montant ordonnancé
1:Action extérieure du Gabon			967 690 560
1.122:Pilotage et Soutien de l'Action extérieure du Gabon			967 690 560
Titre 3:dépenses de biens et services	20004620	25-1.122.1-3	967 690 560
13:Entrepreneuriat et commerce			35 000 000
13.514:Pilotage et Soutien aux politiques de l'Entrepreneuriat et du commerce			35 000 000
Titre 3:dépenses de biens et services	20004708	55-13.514.1-3	15 000 000
	20004709	55-13.514.1-3	20 000 000
14:Gestion des finances publiques			365 770 000
14.542:Pilotage et Soutien à la politique de gestion des finances publiques			365 770 000
Titre 3:dépenses de biens et services	20003087	51-14.542.1-3	165 770 000
	20005077	51-14.542.1-3	200 000 000
16:Industrie et mines			11 000 000
16.612:Régulation et stratégie industrielle			11 000 000
Titre 3:dépenses de biens et services	20005118	54-16.612.2-3	11 000 000
2:Administration du territoire			74 763 400
2.150:Prévention et gestion des catastrophes			74 763 400
Titre 3:dépenses de biens et services	20004897	42-2.150.1-5	20 000 000
	20004898	42-2.150.1-5	30 000 000
	20004899	42-2.150.1-5	24 763 400
22:Prévoyance sociale			281 421 600
22.775:Pilotage et soutien au Suivi de la Stratégie des Investissements Humains et des Objectifs de Développement Durable			281 421 600
Titre 3:dépenses de biens et services	20003088	95-22.775.2-3	281 421 600
24:Gestion et contrôle des ressources hydrauliques, énergétiques et pétrolières			22 000 000
24.801:Gestion de la radioactivité			22 000 000
Titre 3:dépenses de biens et services	20004894	67-24.801.1-3	11 000 000
	20004896	67-24.801.2-3	11 000 000
25:Santé			30 157 902 334
25.829:Prévention et sécurité sanitaire			30 138 702 334
Titre 3:dépenses de biens et services	20002850	91-25.829.6-3	1 000 000 000
	438021	91-25.829.6-3	4 000 000 000
	20004670	91-25.829.6-3	4 720 882 065
	20005074	91-25.829.6-3	15 688 782 367
	20005075	91-25.829.6-3	4 722 311 502
	20005076	91-25.829.6-3	6 726 400
25.850:Pilotage et Soutien à la politique sanitaire et de la prévoyance sociale			19 200 000

Libellé	Numéro d'ordre	Codification	Montant ordonnancé
Titre 3:dépenses de biens et services	20005048	91-25.850.1-3	19 200 000
27:Stratégie économique			162 700 000
27.878:Concurrence et Protection du consommateur			162 700 000
Titre 3:dépenses de biens et services	20000055	53-27.878.1-3	35 000 000
	20002999	53-27.878.1-3	92 700 000
	20004774	53-27.878.1-3	35 000 000
30:Dépenses Transversales			29 731 030 600
30.934:Dotation pour dépenses d'utilité publique			26 770 030 600
Titre 3:dépenses de biens et services	20002867	51-30.934.1-3	25 000 000 000
	20004669	51-30.934.1-3	1 770 030 600
30.948:Dotation pour frais d'entretien, d'hébergement et de locations			2 500 000 000
Titre 3:dépenses de biens et services	20004675	51-30.948.1-3	2 500 000 000
30.997:Dotation pour dépenses d'équipement de l'Administration			461 000 000
Titre 5:dépenses d'investissement	20004671	51-30.997.1-5	461 000 000
7:Défense			31 397 988
7.311:Préparation et emploi des forces			31 397 988
Titre 3:dépenses de biens et services	20004904	31-7.311.1-3	31 397 988
Total général			61 840 676 482

Article 86 : Les dispositions de l'article 40 de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 40 nouveau :** Les dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2020 sont arrêtées à mille neuf cent milliards quatre cent soixante-quinze millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille cent trente-six (1.900.475.698.136) FCFA.

Elles comprennent :

-les dépenses des comptes d'affectation spéciale, chiffrées à cent treize milliards douze millions six cent quatre mille neuf cent soixante-cinq (113.012.604.965) FCFA ;

-les dépenses du budget général, arrêtées à mille sept cent quatre-vingt-sept milliards quatre cent soixante-quinze millions quatre-vingt-treize mille cent soixante-onze (1.787.463.039.171) FCFA dont :

-deux milliards sept cent quatre-vingt-trois millions cent-dix-neuf mille sept cent soixante-douze (2.783.119.772) FCFA en attribution de produits (ADP) ;

-et soixante-dix-neuf milliards deux cent six millions huit cent vingt-six mille cent cinquante-six (79.206.826.156) FCFA pour les dépenses liées à la COVID-19, hors contributions aux organismes communautaires, ristournes aux collectivités locales et prélèvement aux établissements publics.

Tableau des plafonds de dépenses du budget général

Titres et catégories	LFI 2020	LFR 2020	Ecart LFI 2020/LFR 2020	
			Valeur	%
Titre 1. Charges financières de la dette	240 832	276 483	35 651	15%
Extérieure	159 408	186 282	26 874	17%
Intérêts sur emprunts extérieurs-courants	147 408	186 282	38 874	26%
<i>Bilatéraux</i>	20 362	24 362	4 000	20%
<i>Multilatéraux</i>	25 340	29 340	4 000	16%
<i>Banques</i>	10 729	14 729	4 000	37%
<i>Marchés Financiers</i>	90 978	117 852	26 874	30%
Intérêts-commissions et frais	12 000	0	-12 000	-100%
<i>Pertes sur change</i>	8 000	0	-8 000	-100%
<i>Commission et frais-extérieur DGD</i>	4 000	0	-4 000	-100%
Intérieur	81 424	90 201	8 777	11%
Intérieurs-DGD	65 698	73 734	8 036	12%
Intérêts sur emprunts intérieurs-courants	65 698	73 734	8 036	12%
<i>Banques intérieures</i>	22 598	31 352	8 754	39%
<i>Moratoires</i>	12 512	11 794	-718	-6%
<i>Marchés Financiers</i>	30 589	30 589	0	0%
Trésor-dette	15 725	16 466	741	5%
<i>Facilités de caisse</i>	4 204	4 363	159	4%
<i>Bons du Trésor Assimilables</i>	10 443	10 620	177	2%
<i>Autres frais bancaires</i>	1 079	1 483	405	38%
Titre 2. Dépenses de personnel	661 034	683 000	21 966	3%
Rémunérations du personnel	661 034	683 000	21 966	3%
<i>Dont Solde permanente</i>	608 034	622 444	14 409	2%
<i>Rémunérations autres catégories de salariés</i>	38 000	38 000	0	0%
<i>Primes et indemnités des fonctionnaires</i>	15 000	18 000	3 000	20%
<i>Rappels de solde</i>		4 556	4 556	-
Titre 3. Dépenses de biens et services	252 248	261 400	9 152	4%
<i>Remboursement TVA</i>	89 215	54 239	-34 976	-39%
<i>Autres biens et services</i>	160 857	204 549	43 692	27%
<i>Attributions de Produits</i>	2 176	2 612	436	20%
DGEL	0	0	0	-
DG Santé (Lutte contre le tabagisme)	0	0	0	-
Licence de transports (DGTT)	70	49	-21	-30%
Cartes grises (DGTT)	50	35	-15	-30%
Permis de conduire (DGTT)	38	27	-11	-30%
Fonds de soutien minier	0	0,7	0,7	-
ADP Entr. Patrimoine de l'Etat	0	247	247	-
ADP Industrie	0	70	70	-
ADP Commerce	0	462	462	-
Redevance Examen et concours	1 030	1 030	0	0%
Ristournes issues de la délivrance des diplômes et des médailles	357	250	-107	-30%
Ristournes issues des autorisations et renouvellements d'emploi aux travailleurs étrangers	91	64	-27	-30%
Ristournes issues des contrôles-DG Travail	540	378	-162	-30%
Titre 4. Dépenses de transfert	168 761	162 410	-6 351	-4%
<i>Dont Soutien des prix des produits pétroliers</i>	17 305	12 200	-5 105	-30%

Titres et catégories	LFI 2020	LFR 2020	Ecart LFI 2020/LFR 2020	
<i>ADP lutte anti tabac</i>	0	171	171	-
Titre 5. Dépenses d'investissement	513 226	380 000	-133 226	-26%
<i>Financements sur ressources propres</i>	220 046	113 758	-106 288	-48%
<i>Partenariats Public-Privé</i>	30 000	30 000	0	0%
<i>Financements extérieurs</i>	263 180	236 242	-26 938	-10%
Titre 6. Autres dépenses	90 867	24 170	-66 697	-73%
Intérieurs-AJE	4 000	4 000	0	0%
Protocoles transactionnels	1 000	1 000	0	0%
Condamnations pécuniaires	2 000	2 000	0	0%
Séquestres	500	500	0	0%
Autres	500	500	0	0%
Restructuration des entreprises	50 837	9 123	-41 714	-82%
Coûts sociaux de restructuration	50 837	9 123	-41 714	-82%
Divers	36 030	11 047	-24 983	-69%
Autres contentieux	36 030	11 047	-24 983	-69%
TOTAL	1 926 968	1 787 463	-139 505	-7%

»

TITRE III : DE L'EQUILIBRE FINANCIER DES RESSOURCES ET DES CHARGES

CHAPITRE PREMIER : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE GENERAL

Article 87 : Les dispositions de l'article 41 de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 41 nouveau** : Pour l'année 2020, les recettes et les dépenses du budget de l'Etat sont respectivement arrêtées à mille cinq cent un milliards huit cent-six millions neuf cent quarante-trois mille huit cent trente-quatre (1.501.806.943.834) FCFA et mille neuf cent milliards quatre cent soixante-quinze millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille cent trente-six (1.900.475.698.136) FCFA.

Le détail de ce résultat est présenté, en millions de FCFA, ainsi qu'il suit :

Recettes	LFI 2020	Dépenses	LF 2020	Soldes
BUDGET GENERAL				
Titre 1. Recettes fiscales	1 131 735	Titre 1. Charges financières de la dette	276 483	
Titre 2. Dons, legs, et fonds de concours	25 071	Titre 2. Dépenses de personnel	683 000	
Titre 3. Cotisations sociales	12 995	Titre 3. Dépenses de biens et services	261 400	
Titre 4. Autres recettes	330 070	Titre 4. Dépenses de transfert	162 410	
TOTAL RECETTES BUDGETAIRES	1 499 871	Titre 5. Dépenses d'investissement	380 000	
PRELEVEMENTS	- 111 077	Titre 6. Autres dépenses	24 170	
Prélèvement sur les recettes au profit des collectivités locales	- 19 384			- 398 669
Prélèvement sur les recettes au profit des organisations internationales	- 6 569			
Prélèvement au profit de la part patronale des pensions	- 31 391			
Prélèvement au profit des prestations familiales	- 16 500			
Prélèvement de la CSS (GEF)	- 23 808			
Prélèvement des Cotisations d'assurance maladie obligatoire des agents publics	- 12 995			
Prélèvement sur les participations au profit de la SEM	- 250			
Prélèvement Taxe sur les jeux (10%)	- 179			
Dont Evaluation des Fonds de concours et ADP	6 884	Dont Crédits relatifs aux Fonds COVID-19 et ADP	76 725	
Redevances Examens et Concours	1 030	ADP examens et concours (DGExamens et concours)	1 030	
Permis de conduire, Licences et cartes grises des Transport terrestre	110	ADP Transport terrestre (DGTT)	110	
Licences, médailles et diplômes sur Travail	692	ADP Travail (DGT)	692	
Revenus du patrimoine immobilier	247	ADP Entr. Patrimoine de l'Etat	247	
Droit d'accises liées au tabac	171	ADP lutte anti tabac	171	
Produit des droits, amendes et pénalités sur activités minières	0,7	Fonds de soutien minier	0,7	
Produits des redevances d'agrément technique industriel	70	ADP Industrie	70,0	
Produits des redevances d'agrément technique des rebuts et carte de commerçants	462,0	ADP Commerce	462,0	
Fonds de concours COVID-19	4 101	Fonds COVID 19	79 207	
TOTAL DES RECETTES NETTES POUR LE BUDGET GENERAL	1 388 794	TOTAL DEPENSES NETTES POUR LE BUDGET GENERAL	1 787 463	
BUDGETS ANNEXES				
Total des recettes pour les budgets annexes		Total des dépenses pour les budgets annexes		
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE (CAS)				
PENSIONS	59 767	PENSIONS	59 767	
Titre 3. Cotisations sociales	59 767	Titre 4. Dépenses de transfert	59 767	
Part salariale (yc agents en détachement)	28 376	Pensions civiles et militaires		
Part patronale de l'Etat	31 391	Pensions spéciales		
PRESTATIONS FAMILIALES	16 500	PRESTATIONS FAMILIALES	16 500	
Titre 3. Cotisations sociales	16 500	Titre 4. Dépenses de transfert	16 500	

Recettes	LFI 2020	Dépenses	LF 2020	Soldes
Allocations familiales	16 500	Prestations familiales	16 500	
PROMOTION AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE	1 201	PROMOTION AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE	1 201	
Titre 1. Recettes fiscales	1 201	Titre 3. Dépenses de biens et services	400	
Redevance audiovisuelle	1 201	Titre 5. Dépenses d'investissement	801	
PROMOTION DU SPORT	4 045	PROMOTION DU SPORT	4 045	
Titre 1. Recettes fiscales	4 045	Titre 3. Dépenses de biens et services	2 023	
Taxe sur les jeux de hasard	537	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 023	
Droits d'accises	3 508			
FORMATION POUR L'EMPLOI	1 669	FORMATION POUR L'EMPLOI	1 669	
Titre 1. Recettes fiscales	1 669	Titre 3. Dépenses de biens et services	556	
Taxe de formation professionnelle	1 669	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 113	
SERVICE UNIVERSEL DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	2 394	SERVICE UNIVERSEL DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	2 394	
Titre 1. Recettes fiscales	2 394	Titre 3. Dépenses de biens et services		
Redevance Universelle	2 394	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 394	
ENTRETIEN ROUTIER	9 727	ENTRETIEN ROUTIER	9 727	
Titre 1. Recettes fiscales	9 677	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 018	
Redevance d'Usure de la Route	9 677	Titre 5. Dépenses d'investissement	8 709	
Titre 4. Autres recettes	50			
ROPPRON	50			
FINANCEMENT DE L'HABITAT	3 065	FINANCEMENT DE L'HABITAT	3 065	
Titre 4. Autres recettes	3 065	Titre 3. Dépenses de biens et services	613	
Fonds National de l'habitat	3 065	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 452	
SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE	7 844	SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE	7 844	
Titre 1. Recettes fiscales	7 844	Titre 3. Dépenses de biens et services	2 353	
Redevance de l'eau	1 021	Titre 5. Dépenses d'investissement	5 491	
Redevance de l'électricité	6 823			
SALUBRITE PUBLIQUE	6 800	SALUBRITE PUBLIQUE	6 800	
Titre 4. Autres recettes	6 800	Titre 3. Dépenses de biens et services	480	
Redevance des ordures ménagers	6 800	Titre 5. Dépenses d'investissement	6 320	
TOTAL RECETTES COMPTES SPECIAUX	113 013	TOTAL DEPENSES COMPTES SPECIAUX	113 013	
TOTAL RECETTES BUDGET DE L'ETAT	1 501 807	TOTAL DEPENSES BUDGET DE L'ETAT	1 900 476	- 398 669
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL				- 398 669
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE				- 415 772

Article 88 : Les dispositions de l'article 42 de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 42 nouveau :** Le solde budgétaire global fait ressortir un besoin de financement du budget général de trois cent quatre-vingt-dix-huit milliards six cent soixante-huit millions sept cent cinquante-quatre mille trois cent deux (398.668.754.302) FCFA.

CHAPITRE 2 : DES CESSIONS D'ACTIFS, EMPRUNTS ET TRESORERIE DE L'ETAT

Article 89 : Les dispositions de l'article 46 de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 46 nouveau** : Les opérations de trésorerie et de financement font apparaître un niveau de charges de mille cent quarante-six milliards six cent soixante-dix millions six cent soixante-onze mille soixante (1.146.670.671.060) FCFA contre un niveau de ressources de mille cinq cent quarante-cinq milliards trois cent trente-neuf millions quatre cent vingt-cinq mille trois cent soixante-et-un (1.545.339.425.361) FCFA.

Il en résulte une capacité de financement de trois cent quatre-vingt-dix-huit milliards six cent soixante-huit millions sept cent cinquante-quatre mille trois cent deux (398.668.754.302) FCFA. Cette capacité de financement permet d'équilibrer le besoin de financement constaté à l'article 42 nouveau de la présente loi.

Le détail de ces opérations est retracé, en millions de FCFA, dans le tableau ci-dessous :

Tableau des flux de trésorerie

	LFI 2020	LFR 2020	Ecart LFI 2020/LFR 2020	
			Valeur	%
Charges de trésorerie et de financement				
Amortissement dette extérieure	661 322	690 593	29 271	4%
Emprunts extérieurs-courants	661 322	690 593	29 271	4%
Bilatéraux	55 851	55 851	-	0%
Multilatéraux	114 952	114 952	-	0%
Banques	80 722	80 722	-	0%
Marché international	409 797	439 068	29 271	7%
Amortissement des prêts du secteur bancaire	306 641	313 522	6 881	2%
Intérieur-DGD	306 641	313 522	6 881	2%
Emprunts intérieurs-courants	306 641	313 522	6 881	2%
Banques	73 698	52 422	- 21 276	-29%
Moratoires	76 876	105 034	28 157	37%
Marchés Financiers	156 067	156 067	-	0%
Autres amortissements	139 361	130 120	- 9 241	-7%
Instances Trésor de la période précédente	74 722	87 581	12 859	17%
Arriérés de TVA	64 639	42 539	- 22 100	-34%
Prêts et avances	171 746	12 435	- 159 311	-93%
Dépôts BEAC	171 746	12 435	- 159 311	-93%
Total	1 279 070	1 146 671	- 132 400	-10%
Ressources de trésorerie et de financement				
Tirages	390 402	594 213	203 811	52%
Tirages sur conventions en cours	226 297	195 811	- 30 485	-13%
Tirages sur nouvelles conventions	19 780	19 462	- 318	-2%
Tirages sur prêts programmes	144 325	378 940	234 615	163%
Partenariats Public-Privé	30 000	30 000	-	0%
Emissions de titres publics	735 424	836 320	100 896	14%
Emissions de titres publics sur le Marché international	585 424	595 176	9 752	2%
Emissions de titres publics sur le Marché intérieur	150 000	241 144	91 144	61%
Financement non bancaire	91 869	84 807	- 7 062	-8%
Règlement arriérés fiscaux	5 000	-	- 5 000	-100%

	LFI 2020	LFR 2020	Ecart LFI 2020/LFR 2020	
Accumulation des instances	86 869	84 807	- 2 062	-2%
Total	1 247 695	1 545 339	297 645	24%
Solde des opérations de financement et de trésorerie	- 31 376	398 669		
Solde budgétaire global	31 376	- 398 669		
Solde net	-	-		

»

Article 90 : Les dispositions de l'article 47 de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 47 nouveau** : Les opérations budgétaires, de trésorerie et de financement s'équilibrent, en ressources et en charges, à trois mille quarante-sept milliards cent quarante-six millions trois cent soixante-neuf mille cent quatre-vingt-seize (3.047.146.369.196) FCFA.

Le détail de ce résultat est présenté, en millions de FCFA, ainsi qu'il suit :

Tableau d'équilibre budgétaire général

Recettes de l'Etat	LFI 2020	LFR 2020	Valeur	%	Dépenses de l'Etat	LFI 2020	LFR 2020	Valeur	%
BUDGET GENERAL									
Titre 1 : Recettes fiscales	1 432 596	1 131 735	-300 861	-21%	Titre 1. Charges financières de la dette	240 832	276 483	35 651	15%
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	17 104	25 071	7 967	47%	Titre 2. Dépenses de personnel	661 034	683 000	21 966	3%
Titre 3 : Cotisations sociales	12 995	12 995	0	0%	Titre 3. Dépenses de biens et services	252 248	261 400	9 152	4%
Titre 4 : Autres recettes	622 829	330 070	-292 759	-47%	Titre 4. Dépenses de transfert	168 761	162 410	-6 351	-4%
					Titre 5. Dépenses d'investissement	513 226	380 000	-133 226	-26%
					Titre 6. Autres dépenses	90 867	24 170	-66 697	-73%
Total recettes budgétaires	2 085 525	1 499 871	-585 654	-28%	Total dépenses du budget général	1 926 968	1 787 463	-139 505	-7%
Prélèvements	-127 181	-111 077	16 104	-13%					
Prélèvement sur les recettes au profit des collectivités locales	-25 205	-19 384	5 822	-23%					
Prélèvement sur les recettes au profit des organisations internationales	-7 380	-6 569	811	-11%					
Prélèvement au profit des établissements publics et assimilés	-46 705	-37 232	9 472	-20%					
Prélèvement au profit des prestations sociales et part patronale des pensions	-47 891	-47 891	0	0%					
COMPTES SPECIAUX									
Titre 1. Recettes fiscales	32 813	26 831	-5 983	-18%	Titre 3. Dépenses de biens et services	9 198	7 443	-1 755	-19%
Titre 3. Cotisations sociales	76 267	76 267	0	0%	Titre 4. Dépenses de transfert	76 267	76 267	0	0%
Titre 4. Autres recettes	15 655	9 915	-5 740	-37%	Titre 5. Dépenses d'investissement	39 270	29 302	-9 968	-25%
Total recettes des comptes spéciaux	124 735	113 013	-11 723	-9%	Total dépenses des comptes spéciaux	124 735	113 013	-11 723	-9%
OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT									
Tirages	390 402	594 213	203 811	52%	Amortissement dette extérieure	661 322	690 593	29 271	4%
Partenariats Public-Privé	30 000	30 000	0	0%	Amortissement des prêts du secteur bancaire	306 641	313 522	6 881	2%
Emissions de titres publics	735 424	836 320	100 896	14%	Autres amortissements	139 361	130 120	-9 241	-7%
Financement non bancaire	91 869	84 807	-7 062	-8%	Prêts et avances	171 746	12 435	-159 311	-93%
Règlement arriérés fiscaux	5 000	0	-5 000	-100%					
Accumulation des instances	86 869	84 807	-2 062	-2%					
Total ressources de trésorerie et de financement	1 247 695	1 545 339	297 645	24%	Total charges de trésorerie et de financement	1 279 070	1 146 671	-132 400	-10%
Total recettes de l'Etat	3 330 774	3 047 146	-283 627	-9%	Total dépenses de l'Etat	3 330 774	3 047 146	-283 627	-9%

CHAPITRE 3 : DU PLAFOND DES DETTES FINANCIERES DE L'ETAT

Article 91 : Les dispositions de l'article 48 de la loi de finances loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020 sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 48 nouveau** : Le montant des dettes financières qui comprend les charges financières évaluées à deux cent soixante-seize milliards quatre cent quatre-vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-quinze (276.482.783.295) FCFA, et les amortissements de prêts d'un montant de mille cent trente-quatre milliards deux cent trente-cinq millions sept quatre-vingt-sept mille quatre cent soixante-dix-neuf (1.134.235.787.479) FCFA pour le budget 2020, est arrêté à la somme de mille quatre cent dix milliards sept cent dix-huit millions cinq cent soixante-dix-sept mille sept cent soixante-quatorze (1.410.718.577.774) FCFA.

CHAPITRE 4 : DES MODALITES RELATIVES A LA RESERVE OBLIGATOIRE ET A L'UTILISATION DES SURPLUS

Article 92 : Les dispositions de l'article 49 de la loi de finances loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 49 nouveau** : En application des dispositions de l'article 64 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, la réserve obligatoire destinée à pallier les effets d'une dégradation des hypothèses macroéconomiques, ayant servi de base à la prévision des recettes, est arrêtée pour l'exercice 2020, par programme et titre de dépenses, à quarante-six milliards huit cent quatre-vingt-neuf millions vingt-et-un mille six cent quatre-vingt (46.889.021.680) FCFA, ainsi qu'il suit :

Tableau présentant la réserve obligatoire par titre (En millions F CFA)

Titres et catégories	Taux de réserve/programme	Montant
Titre 1. Charges financières de la dette	0%	0
Titre 2. Dépenses de personnel	0%	0
Titre 3. Dépenses de biens et services	20%	22 389
Titre 4. Dépenses de transfert	15%	10 180
Titre 5. Dépenses d'investissement	16%	12 403
Titre 6. Autres dépenses	10%	1 917
Total		46 889

La réserve par titre et programme ainsi constituée sur le budget de l'Etat n'est levée, en totalité ou en partie, qu'en cas de conjoncture favorable, constatée par le Gouvernement, sur rapport du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Sont exemptés de la mise en réserve obligatoire, les remboursements de TVA, les projets avec financement extérieurs et leurs contreparties, les comptes d'affectation spéciale, les attributions de produits, les cotisations internationales, les frais de scolarité des enfants des diplomates, les loyers des diplomates, les bourses, les médicaments et produits pharmaceutiques, les dépenses liées à la riposte COVID-19, les émoluments des élus locaux, ainsi que toutes les autres dépenses sociales décrites ci-dessous :

- les aides en espèces fournies aux gabonais économiquement faibles ;
- les biens et services fournis directement aux gabonais économiquement faibles ;
- les prestations ciblées sur les ménages à faible revenu, les personnes âgées, les handicapés, les personnes malades, les chômeurs ou les jeunes ;
- l'assurance et l'assistance sociales ;
- les dépenses publiques pour la santé, l'éducation et la formation professionnelle.

Article 93 : L'exécution du budget est assise sur un plan de trésorerie. A la fin de chaque trimestre, il est élaboré un rapport d'exécution budgétaire. A cet effet, si le niveau de l'exécution des recettes à la fin d'un trimestre est inférieur de 5% au moins des prévisions du plan de trésorerie, les crédits ouverts à l'exécution sont automatiquement ajustés à la baisse dans les mêmes proportions.

Le cas échéant, si le niveau de l'exécution des recettes à la fin d'un trimestre est supérieur de 5% au moins des prévisions du plan de trésorerie, les crédits sont exécutés conformément au plan de trésorerie.

Article 94 : Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 susmentionnée et suivant le rapport du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le tableau d'affectation du surplus budgétaire se présente ainsi qu'il suit :

Tableau présentant l'affectation du surplus budgétaire

Affectation du surplus	Proportion
Accélération du désendettement de l'Etat	2/4
Renforcement des moyens des programmes au titre des dépenses d'investissement	1/4
Fonds de stabilisation	1/4

On entend par surplus budgétaire le solde positif issu de la différence entre l'exécution des recettes de l'Etat et celle des dépenses de l'Etat. Ce solde est constaté à la clôture de l'exercice budgétaire.

SECONDE PARTIE : DES MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

TITRE I : DE LA REPARTITION DES CREDITS DES MISSIONS

CHAPITRE PREMIER : DES CREDITS DU BUDGET DE L'ETAT PAR MISSION

Article 95 : Les dispositions de l'article 52 de la loi de finances loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 52 nouveau :** Au titre de l'exercice budgétaire 2020, quarante (40) missions sont arrêtées. Le détail des plafonds des missions et programmes se présente dans les tableaux ainsi qu'il suit :

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission (1/2)

Codes	Libellés	LFI 2020	LFR 2020			Ecart
			Budget général	ADP/DONS/FDC	LFR 2020	
1	Action extérieure de l'Etat	23 001 198 408	23 095 350 408	0	23 095 350 408	94 152 000
2	Administration du territoire	25 123 598 599	25 441 798 777	0	25 441 798 777	318 200 178
3	Agriculture, élevage et pêche	18 697 961 485	12 823 491 358	0	12 823 491 358	-5 874 470 127
4	Aménagement du territoire et tourisme	27 889 076 324	2 696 687 433	0	2 696 687 433	-25 192 388 891
5	Conseil et contrôle	2 767 374 276	2 019 249 276	0	2 019 249 276	-748 125 000
6	Culture et éducation populaire	5 809 093 651	5 266 106 362	0	5 266 106 362	-542 987 289
7	Défense	156 245 093 060	151 620 266 730	0	151 620 266 730	-4 624 826 330
8	Pilotage et coordination de l'action gouvernementale	14 305 138 608	12 117 161 791	0	12 117 161 791	-2 187 976 817
9	Economie forestière et protection de l'environnement	19 944 980 483	27 049 804 303	0	27 049 804 303	7 104 823 820
10	Communication	24 442 057 393	17 563 259 821	0	17 563 259 821	-6 878 797 572
11	Education nationale	244 591 180 462	224 184 479 355	1 030 426 650	225 214 906 005	-19 376 274 457
12	Enseignement supérieur et recherche scientifique	85 921 192 219	74 379 217 929	0	74 379 217 929	-11 541 974 289
13	Entreprenariat et commerce	10 476 546 414	9 975 011 277	462 000 000	10 437 011 277	-39 535 137
14	Gestion des finances publiques	412 612 827 674	402 649 305 276	246 880 970	402 896 186 246	-9 716 641 428
15	Constructions, logements et	142 946 140 727	118 313 264 775	0	118 313 264 775	-24 632 875 952

	équipements collectifs					
16	Industrie et mines	3 641 117 763	3 576 117 763	70 700 000	3 646 817 763	5 700 000
17	Transports	41 566 913 527	41 666 870 278	110 190 360	41 777 060 638	210 147 111
18	Jeunesse, sports et loisirs	18 190 524 473	15 205 864 230	0	15 205 864 230	-2 984 660 244
19	Justice	30 499 803 228	28 103 578 228	0	28 103 578 228	-2 396 225 000
21	Pouvoirs publics	113 388 109 067	92 510 928 085	0	92 510 928 085	-20 877 180 982
22	Prévoyance sociale	46 425 211 244	46 631 682 829	0	46 631 682 829	206 471 585
23	Provisions	9 163 981 112	11 803 329 046	0	11 803 329 046	2 639 347 934
24	Gestion et contrôle des ressources hydrauliques, énergétiques et pétrolières	46 655 269 996	28 139 144 419	0	28 139 144 419	-18 516 125 577
25	Santé	116 884 897 055	157 878 790 611	171 118 792	158 049 909 403	41 165 012 348
26	Sécurité	56 191 904 861	54 441 904 861	0	54 441 904 861	-1 750 000 000
27	Stratégie économique	89 213 859 029	42 139 077 528	0	42 139 077 528	-47 074 781 501
28	Fonction publique et modernisation de l'Etat	11 627 150 152	11 159 074 960	0	11 159 074 960	-468 075 193
29	Travail, emploi et formation professionnelle	47 458 778 397	46 496 854 179	691 803 000	47 188 657 179	-270 121 218
30	Dépenses transversales	76 128 706 209	87 112 804 326	4 101 149 674	91 213 954 000	15 085 247 791
31	Autorités administratives indépendantes et de régulation	5 158 347 513	4 518 347 513	0	4 518 347 513	-640 000 000
	Total budget général	1 926 968 033 407	1 780 578 823 726	6 884 269 446	1 787 463 093 172	-139 504 940 236

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission (2/2)

Codes	Libellés	LFI 2020	LFR 2020			Ecart
			Budget général	ADP/DONS/FDC	LFR 2020	
60	CAS Pensions	59 767 490 606	59 767 490 606	0	59 767 490 606	0
61	CAS Service universel des communications électroniques	2 394 424 740	2 394 424 740	0	2 394 424 740	0
62	CAS Prestations familiales et sociales	16 500 000 000	16 500 000 000	0	16 500 000 000	0
63	CAS Promotion du sport	5 088 483 932	4 045 199 245	0	4 045 199 245	-1 043 284 687
64	CAS Promotion audiovisuelle et cinématographique	2 031 968 520	1 201 250 874	0	1 201 250 874	-830 717 646
65	CAS Formation pour l'emploi	2 411 299 800	1 668 804 850	0	1 668 804 850	-742 494 950
66	CAS Service public de l'eau et de l'électricité	7 844 251 811	7 844 251 811	0	7 844 251 811	0
67	CAS Salubrité publique	10 480 000 000	6 800 033 723	0	6 800 033 723	-3 679 966 277
68	CAS Gestion du patrimoine routier et contrôle des carburants	13 042 900 000	9 726 615 566	0	9 726 615 566	-3 316 284 434
69	CAS Financement de l'habitat	5 174 543 593	3 064 533 550	0	3 064 533 550	-2 110 010 043
	Total CAS	124 735 363 002	113 012 604 965	0	113 012 604 965	-11 722 758 038
	Total général	2 051 703 396 409	1 893 591 428 690	6 884 269 446	1 900 475 698 136	-151 227 698 273

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission, par programme et par titre (1/13)

Codes	Libellés	LFI 2020	LFR 2020			Ecart
			Budget général	ADP/DONS/FDC	LFR 2020	
1	Action extérieure de l'Etat	23 001 198 408	23 095 350 408	0	23 095 350 408	94 152 000
1.2	Dépenses de personnel	7 020 937 786	7 020 937 786	0	7 020 937 786	0
1.3	Dépenses de biens et services	13 606 860 495	14 274 803 813	0	14 274 803 813	667 943 318
1.4	Dépenses de transfert	1 239 400 127	1 239 400 127	0	1 239 400 127	0
1.5	Dépenses d'investissement	1 134 000 000	560 208 682	0	560 208 682	-573 791 318
1.101	Affaires Etrangères	17 520 284 292	17 020 284 292	0	17 020 284 292	-500 000 000
1.101.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 822 230 024	3 822 230 024	0	3 822 230 024	0
1.101.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	11 971 995 495	11 971 995 495	0	11 971 995 495	0
1.101.4	Titre 4. Dépenses de transfert	726 058 773	726 058 773	0	726 058 773	0
1.101.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 000 000 000	500 000 000	0	500 000 000	-500 000 000
1.108	Intégration africaine et coopération internationale	908 202 554	682 845 353	0	682 845 353	-225 357 201
1.108.2	Titre 2. Dépenses de personnel	144 046 200	144 046 200		144 046 200	0
1.108.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	250 815 000	25 457 799		25 457 799	-225 357 201
1.108.4	Titre 4. Dépenses de transfert	513 341 354	513 341 354		513 341 354	0
1.115	Affaires consulaires	1 127 671 836	1 273 496 452	0	1 273 496 452	145 824 616
1.115.2	Titre 2. Dépenses de personnel	130 216 836	276 041 452		276 041 452	145 824 616
1.115.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	997 455 000	997 455 000		997 455 000	0
1.122	Pilotage et soutien de l'action extérieure de l'Etat	3 445 039 726	4 118 724 311	0	4 118 724 311	673 684 585
1.122.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 924 444 726	2 778 620 110		2 778 620 110	-145 824 616
1.122.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	386 595 000	1 279 895 519		1 279 895 519	893 300 519
1.122.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	134 000 000	60 208 682		60 208 682	-73 791 318
2	Administration du territoire	25 123 598 599	25 441 798 777	0	25 441 798 777	318 200 178
2.2	Dépenses de personnel	4 219 467 066	4 223 769 066	0	4 223 769 066	4 302 000
2.3	Dépenses de biens et services	1 512 203 644	826 101 822	0	826 101 822	-686 101 822
2.4	Dépenses de transfert	19 169 417 582	19 169 417 582	0	19 169 417 582	0
2.5	Dépenses d'investissement	222 510 307	1 222 510 307	0	1 222 510 307	1 000 000 000
2.136	Administration territoriale	6 347 686 086	5 670 886 264	0	5 670 886 264	-676 799 822
2.136.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 916 769 442	3 921 071 442		3 921 071 442	4 302 000
2.136.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 362 203 644	681 101 822		681 101 822	-681 101 822
2.136.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 068 713 000	1 068 713 000		1 068 713 000	0
2.143	Gestion des collectivités locales	18 288 900 007	19 251 400 006	0	19 251 400 006	962 500 000
2.143.2	Titre 2. Dépenses de personnel	128 195 424	128 195 424		128 195 424	0
2.143.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	37 500 000		37 500 000	-37 500 000
2.143.4	Titre 4. Dépenses de transfert	18 085 704 582	18 085 704 582		18 085 704 582	0
2.143.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	0	1 000 000 000		1 000 000 000	1 000 000 000
2.150	Prévention et gestion des catastrophes	487 012 507	419 512 507	0	419 512 507	-67 500 000
2.150.2	Titre 2. Dépenses de personnel	174 502 200	174 502 200		174 502 200	0
2.150.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	7 500 000		7 500 000	-67 500 000
2.150.4	Titre 4. Dépenses de transfert	15 000 000	15 000 000		15 000 000	0
2.150.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	222 510 307	222 510 307		222 510 307	0
2.157	Pilotage et soutien à la politique d'administration du territoire et de sécurité	0	100 000 000	0	100 000 000	100 000 000
2.157.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	0	100 000 000		100 000 000	100 000 000
3	Agriculture, élevage et pêche	18 697 961 485	12 823 491 358	0	12 823 491 358	-5 874 470 127
3.2	Dépenses de personnel	7 520 697 742	7 520 697 742	0	7 520 697 742	0
3.3	Dépenses de biens et services	692 355 000	258 636 499	0	258 636 499	-433 718 502
3.4	Dépenses de transfert	881 996 076	881 996 076	0	881 996 076	0
3.5	Dépenses d'investissement	9 602 912 667	4 162 161 042	0	4 162 161 042	-5 440 751 625
3.164	Agriculture	8 665 156 132	3 486 707 739	0	3 486 707 739	-5 178 448 393
3.164.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 126 405 132	2 126 405 132		2 126 405 132	0
3.164.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	100 000 000	50 000 000		50 000 000	-50 000 000
3.164.4	Titre 4. Dépenses de transfert	606 505 000	606 505 000		606 505 000	0
3.164.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	5 832 246 000	703 797 607		703 797 607	-5 128 448 393

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission, par programme et par titre (2/13)

Codes	Libellés	LFI 2020	LFR 2020			Ecart
			Budget général	ADP/DONS/FDC	LFR 2020	
3.171	Elevage	229 023 400	191 523 400	0	191 523 400	-37 500 000
3.171.2	Titre 2. Dépenses de personnel	138 662 400	138 662 400		138 662 400	0
3.171.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	37 500 000		37 500 000	-37 500 000
3.171.4	Titre 4. Dépenses de transfert	15 361 000	15 361 000		15 361 000	0
3.178	Pêche et aquaculture	2 753 767 070	2 501 645 336	0	2 501 645 336	-252 121 734
3.178.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 606 712 070	1 606 712 070		1 606 712 070	0
3.178.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	103 355 000	29 536 499		29 536 499	-73 818 502
3.178.4	Titre 4. Dépenses de transfert	43 700 000	43 700 000		43 700 000	0
3.178.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 000 000 000	821 696 768		821 696 768	-178 303 232
3.185	Développement rural	4 263 189 431	4 206 939 431	0	4 206 939 431	-56 250 000
3.185.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 335 092 688	1 335 092 688		1 335 092 688	0
3.185.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	18 750 000		18 750 000	-56 250 000
3.185.4	Titre 4. Dépenses de transfert	216 430 076	216 430 076		216 430 076	0
3.185.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 636 666 667	2 636 666 667		2 636 666 667	0
3.192	Pilotage et soutien à la politique agricole	2 786 825 452	2 436 675 452	0	2 436 675 452	-350 150 000
3.192.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 313 825 452	2 313 825 452		2 313 825 452	0
3.192.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	339 000 000	122 850 000		122 850 000	-216 150 000
3.192.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	134 000 000	0		0	-134 000 000
4	Aménagement du territoire et tourisme	27 889 076 324	2 696 687 433	0	2 696 687 433	-25 192 388 891
4.2	Dépenses de personnel	1 708 339 324	1 708 339 324	0	1 708 339 324	0
4.3	Dépenses de biens et services	412 500 000	206 250 000	0	206 250 000	-206 250 000
4.4	Dépenses de transfert	118 237 000	118 237 000	0	118 237 000	0
4.5	Dépenses d'investissement	25 650 000 000	663 861 109	0	663 861 109	-24 986 138 891
4.199	Coordination des politiques de développement et appui à l'action locale	991 616 920	935 366 920	0	935 366 920	-56 250 000
4.199.2	Titre 2. Dépenses de personnel	879 116 920	879 116 920		879 116 920	0
4.199.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	112 500 000	56 250 000		56 250 000	-56 250 000
4.204	Pilotage et soutien aux politiques de décentralisation et d'aménagement du territoire	25 500 000 000	100 000 000	0	100 000 000	-25 400 000 000
4.204.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	200 000 000	100 000 000		100 000 000	-100 000 000
4.204.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	25 300 000 000	0		0	-25 300 000 000
4.206	Tourisme	1 397 459 404	1 661 320 513	0	1 661 320 513	263 861 109
4.206.2	Titre 2. Dépenses de personnel	829 222 404	829 222 404		829 222 404	0
4.206.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	100 000 000	50 000 000		50 000 000	-50 000 000
4.206.4	Titre 4. Dépenses de transfert	118 237 000	118 237 000		118 237 000	0
4.206.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	350 000 000	663 861 109		663 861 109	313 861 109
5	Conseil et Contrôle	2 767 374 276	2 019 249 276	0	2 019 249 276	-748 125 000
5.2	Dépenses de personnel	1 365 124 276	1 365 124 276	0	1 365 124 276	0
5.3	Dépenses de biens et services	1 096 250 000	548 125 000	0	548 125 000	-548 125 000
5.4	Dépenses de transfert	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	0
5.5	Dépenses d'investissement	300 000 000	100 000 000	0	100 000 000	-200 000 000
5.213	Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE)	2 288 075 876	1 677 450 876	0	1 677 450 876	-610 625 000
5.213.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 160 825 876	1 160 825 876		1 160 825 876	0
5.213.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	821 250 000	410 625 000		410 625 000	-410 625 000
5.213.4	Titre 4. Dépenses de transfert	6 000 000	6 000 000		6 000 000	0
5.213.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	300 000 000	100 000 000		100 000 000	-200 000 000
5.220	Conseil National de la Démocratie (CND)	395 818 400	295 818 400	0	295 818 400	-100 000 000
5.220.2	Titre 2. Dépenses de personnel	195 818 400	195 818 400		195 818 400	0
5.220.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	200 000 000	100 000 000		100 000 000	-100 000 000
5.269	Médiature	83 480 000	45 980 000	0	45 980 000	-37 500 000
5.269.2	Titre 2. Dépenses de personnel	8 480 000	8 480 000		8 480 000	0
5.269.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	37 500 000		37 500 000	-37 500 000
6	Culture et éducation populaire	5 809 093 651	5 216 106 362	0	5 216 106 362	-592 987 289
6.2	Dépenses de personnel	4 585 854 362	4 590 156 362	0	4 590 156 362	4 302 000
6.3	Dépenses de biens et services	407 200 000	203 600 000	0	203 600 000	-203 600 000
6.4	Dépenses de transfert	816 039 289	422 350 000	0	422 350 000	-393 689 289
6.290	Culture	5 660 885 651	5 117 898 362	0	5 117 898 362	-542 987 289
6.290.2	Titre 2. Dépenses de personnel	4 539 896 362	4 544 198 362		4 544 198 362	4 302 000
6.290.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	307 200 000	153 600 000		153 600 000	-153 600 000
6.290.4	Titre 4. Dépenses de transfert	813 789 289	420 100 000		420 100 000	-393 689 289
6.297	Education populaire	148 208 000	98 208 000	0	98 208 000	-50 000 000
6.297.2	Titre 2. Dépenses de personnel	45 958 000	45 958 000		45 958 000	0
6.297.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	100 000 000	50 000 000		50 000 000	-50 000 000
6.297.4	Titre 4. Dépenses de transfert	2 250 000	2 250 000		2 250 000	0
7	Défense	156 245 093 060	151 620 266 730	0	151 620 266 730	-4 624 826 330
7.2	Dépenses de personnel	133 515 356 090	134 956 238 699	0	134 956 238 699	1 440 882 609

7.3	<i>Dépenses de biens et services</i>	10 377 755 575	6 528 669 665	0	6 528 669 665	-3 849 085 910
7.4	<i>Dépenses de transfert</i>	251 981 395	260 651 395	0	260 651 395	8 670 000
7.5	<i>Dépenses d'investissement</i>	12 100 000 000	9 874 706 971	0	9 874 706 971	-2 225 293 029

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission, par programme et par titre (3/13)

Codes	Libellés	LFI 2020	LFR 2020			Ecart
			Budget général	ADP/DONS/FDC	LFR 2020	
7.311	Préparation et emploi des forces	20 230 117 992	19 637 857 992	0	19 637 857 992	-592 260 000
7.311.2	Titre 2. Dépenses de personnel	17 914 826 992	17 914 826 992	0	17 914 826 992	0
7.311.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 400 891 000	1 400 891 000	0	1 400 891 000	0
7.311.4	Titre 4. Dépenses de transfert	14 400 000	22 140 000	0	22 140 000	7 740 000
7.311.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	900 000 000	300 000 000	0	300 000 000	-600 000 000
7.318	Equipelement des forces	39 454 257 086	35 954 257 086	0	35 954 257 086	-3 500 000 000
7.318.2	Titre 2. Dépenses de personnel	32 553 380 086	32 553 380 086	0	32 553 380 086	0
7.318.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	400 877 000	400 877 000	0	400 877 000	0
7.318.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	6 500 000 000	3 000 000 000	0	3 000 000 000	-3 500 000 000
7.325	Garde Républicaine	30 007 103 076	34 126 838 156	0	34 126 838 156	4 119 735 080
7.325.2	Titre 2. Dépenses de personnel	26 715 394 076	28 156 276 685	0	28 156 276 685	1 440 882 609
7.325.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	791 709 000	395 854 500	0	395 854 500	-395 854 500
7.325.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 500 000 000	5 574 706 971	0	5 574 706 971	3 074 706 971
7.332	Vie du soldat	18 997 356 650	14 527 904 863	0	14 527 904 863	-4 469 451 788
7.332.2	Titre 2. Dépenses de personnel	9 844 871 680	9 844 871 680	0	9 844 871 680	0
7.332.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	6 938 903 575	3 469 451 788	0	3 469 451 788	-3 469 451 788
7.332.4	Titre 4. Dépenses de transfert	213 581 395	213 581 395	0	213 581 395	0
7.332.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 000 000 000	1 000 000 000	0	1 000 000 000	-1 000 000 000
7.339	Pilotage et soutien à la politique de défense nationale	47 556 258 256	47 373 408 634	0	47 373 408 634	-182 849 623
7.339.2	Titre 2. Dépenses de personnel	46 486 883 256	46 486 883 256	0	46 486 883 256	0
7.339.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	845 375 000	861 595 378	0	861 595 378	16 220 377
7.339.4	Titre 4. Dépenses de transfert	24 000 000	24 930 000	0	24 930 000	930 000
7.339.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	0	0	0	-200 000 000
8	Pilotage et coordination de l'action gouvernementale	14 305 138 608	12 117 161 791	0	12 117 161 791	-2 187 976 817
8.2	Dépenses de personnel	8 947 488 608	8 947 488 608	0	8 947 488 608	0
8.3	Dépenses de biens et services	1 898 695 000	1 875 559 000	0	1 875 559 000	-23 136 000
8.4	Dépenses de transfert	556 955 000	731 310 605	0	731 310 605	174 355 605
8.5	Dépenses d'investissement	2 902 000 000	562 803 579	0	562 803 579	-2 339 196 421
8.346	Coordination du travail gouvernemental	3 597 041 448	2 852 895 432	0	2 852 895 432	-744 146 016
8.346.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 487 175 448	2 487 175 448	0	2 487 175 448	0
8.346.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	475 866 000	237 933 000	0	237 933 000	-237 933 000
8.346.4	Titre 4. Dépenses de transfert	500 000 000	113 120 311	0	113 120 311	-386 879 689
8.346.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	134 000 000	14 666 674	0	14 666 674	-119 333 326
8.353	Coordination des politiques urbaines	746 213 880	696 213 880	0	696 213 880	-50 000 000
8.353.2	Titre 2. Dépenses de personnel	629 213 880	629 213 880	0	629 213 880	0
8.353.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	100 000 000	50 000 000	0	50 000 000	-50 000 000
8.353.4	Titre 4. Dépenses de transfert	17 000 000	17 000 000	0	17 000 000	0
8.358	Surveillance et promotion de la bonne gouvernance	2 641 506 384	2 551 506 384	0	2 551 506 384	-90 000 000
8.358.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 537 551 384	2 537 551 384	0	2 537 551 384	0
8.358.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	100 000 000	10 000 000	0	10 000 000	-90 000 000
8.358.4	Titre 4. Dépenses de transfert	3 955 000	3 955 000	0	3 955 000	0
8.360	Pilotage et soutien à la coordination de l'action gouvernementale	4 880 423 116	4 090 292 910	0	4 090 292 910	-790 130 206
8.360.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 709 269 116	1 709 269 116	0	1 709 269 116	0
8.360.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	635 154 000	1 283 788 500	0	1 283 788 500	648 634 500
8.360.4	Titre 4. Dépenses de transfert	36 000 000	597 235 294	0	597 235 294	561 235 294
8.360.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 500 000 000	500 000 000	0	500 000 000	-2 000 000 000
8.367	Relations avec le Parlement et les Institutions constitutionnelles	274 895 000	159 557 500	0	159 557 500	-115 337 500
8.367.2	Titre 2. Dépenses de personnel	44 220 000	44 220 000	0	44 220 000	0
8.367.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	230 675 000	115 337 500	0	115 337 500	-115 337 500
8.374	Pilotage et soutien aux relations avec les Institutions Constitutionnelles	1 890 058 780	1 648 058 780	0	1 648 058 780	-242 000 000
8.374.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 540 058 780	1 540 058 780	0	1 540 058 780	0
8.374.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	216 000 000	108 000 000	0	108 000 000	-108 000 000
8.374.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	134 000 000	0	0	0	-134 000 000
8.376	Pilotage et soutien à la politique de l'évaluation des politiques publiques	275 000 000	118 636 905	0	118 636 905	-156 363 095
8.376.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	141 000 000	70 500 000	0	70 500 000	-70 500 000
8.376.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	134 000 000	48 136 905	0	48 136 905	-85 863 095
9	Economie forestière et protection de l'environnement	19 944 980 483	27 049 804 303	0	27 049 804 303	7 104 823 820
9.2	Dépenses de personnel	7 440 417 310	7 440 417 310	0	7 440 417 310	0
9.3	Dépenses de biens et services	612 545 000	306 272 500	0	306 272 500	-306 272 500
9.4	Dépenses de transfert	3 310 986 543	4 310 986 543	0	4 310 986 543	1 000 000 000
9.5	Dépenses d'investissement	8 581 031 630	14 992 127 950	0	14 992 127 950	6 411 096 320
9.381	Gestion durable des eaux et des forêts	3 394 014 894	3 343 992 394	0	3 343 992 394	-50 022 500

9.381.2	<i>Titre 2. Dépenses de personnel</i>	2 888 977 773	2 888 977 773		2 888 977 773	0
9.381.3	<i>Titre 3. Dépenses de biens et services</i>	100 045 000	50 022 500		50 022 500	-50 022 500
9.381.4	<i>Titre 4. Dépenses de transfert</i>	404 992 121	404 992 121		404 992 121	0

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission, par programme et par titre (4/13)

Codes	Libellés	LFI 2020	LFR 2020			Ecart
			Budget général	ADP/DONS/FDC	LFR 2020	
9.388	Industrialisation et valorisation des produits de la filière forêt-bois	141 026 800	91 026 800	0	91 026 800	-50 000 000
9.388.2	Titre 2. Dépenses de personnel	41 026 800	41 026 800		41 026 800	0
9.388.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	100 000 000	50 000 000		50 000 000	-50 000 000
9.395	Conservation de la biodiversité	10 575 107 452	18 587 632 343	0	18 587 632 343	8 012 524 891
9.395.2	Titre 2. Dépenses de personnel	153 912 400	153 912 400		153 912 400	0
9.395.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	100 000 000	50 000 000		50 000 000	-50 000 000
9.395.4	Titre 4. Dépenses de transfert	2 440 163 422	3 440 163 422		3 440 163 422	1 000 000 000
9.395.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	7 881 031 630	14 943 556 521		14 943 556 521	7 062 524 891
9.402	Amélioration du cadre de vie, préservation de l'environnement et développement durable	1 914 444 664	1 358 194 664	0	1 358 194 664	-556 250 000
9.402.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 031 181 664	1 031 181 664		1 031 181 664	0
9.402.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	112 500 000	56 250 000		56 250 000	-56 250 000
9.402.4	Titre 4. Dépenses de transfert	270 763 000	270 763 000		270 763 000	0
9.402.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	500 000 000	0		0	-500 000 000
9.409	Pilotage et soutien à la politique de l'économie forestière	3 920 386 673	3 668 958 102	0	3 668 958 102	-251 428 571
9.409.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 325 318 673	3 325 318 673		3 325 318 673	0
9.409.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	200 000 000	100 000 000		100 000 000	-100 000 000
9.409.4	Titre 4. Dépenses de transfert	195 068 000	195 068 000		195 068 000	0
9.409.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	48 571 429		48 571 429	-151 428 571
10	Communication	24 442 057 393	17 563 259 821	0	17 563 259 821	-6 878 797 572
10.2	Dépenses de personnel	8 105 869 734	8 105 869 734	0	8 105 869 734	0
10.3	Dépenses de biens et services	1 673 295 563	1 184 947 179	0	1 184 947 179	-488 348 384
10.4	Dépenses de transfert	2 638 229 319	1 909 532 115	0	1 909 532 115	-728 697 204
10.5	Dépenses d'investissement	12 024 662 778	6 362 910 793	0	6 362 910 793	-5 661 751 985
10.416	Economie numérique	15 352 274 265	9 068 150 338	0	9 068 150 338	-6 284 123 927
10.416.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 056 374 924	1 056 374 924		1 056 374 924	0
10.416.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	767 495 563	747 291 091		747 291 091	-20 204 472
10.416.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 637 741 000	901 573 529		901 573 529	-736 167 471
10.416.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	11 890 662 778	6 362 910 793		6 362 910 793	-5 527 751 985
10.423	Communication	4 227 662 631	3 987 109 020	0	3 987 109 020	-240 553 611
10.423.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 982 190 312	2 982 190 312		2 982 190 312	0
10.423.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	614 800 000	374 246 389		374 246 389	-240 553 611
10.423.4	Titre 4. Dépenses de transfert	630 672 319	630 672 319		630 672 319	0
10.430	Poste	737 125 200	683 395 467	0	683 395 467	-53 729 733
10.430.2	Titre 2. Dépenses de personnel	592 309 200	592 309 200		592 309 200	0
10.430.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	13 800 000		13 800 000	-61 200 000
10.430.4	Titre 4. Dépenses de transfert	69 816 000	77 286 267		77 286 267	7 470 267
10.437	Pilotage et soutien à la politique de la communication	4 124 995 298	3 824 604 996	0	3 824 604 996	-300 390 302
10.437.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 474 995 298	3 474 995 298		3 474 995 298	0
10.437.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	216 000 000	49 609 699		49 609 699	-166 390 301
10.437.4	Titre 4. Dépenses de transfert	300 000 000	300 000 000		300 000 000	0
10.437.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	134 000 000	0		0	-134 000 000
11	Education nationale	244 591 180 462	224 184 479 356	1 030 426 650	225 214 906 006	-19 376 274 456
11.2	Dépenses de personnel	164 831 273 299	173 048 604 790	0	173 048 604 790	8 217 331 491
11.3	Dépenses de biens et services	11 425 426 650	4 887 667 299	1 030 426 650	5 918 093 949	-5 507 332 701
11.4	Dépenses de transfert	544 480 513	281 980 513	0	281 980 513	-262 500 000
11.5	Dépenses d'investissement	67 790 000 000	45 966 226 754	0	45 966 226 754	-21 823 773 246
11.444	Enseignement pré-primaire et primaire	88 365 979 334	69 867 206 088	0	69 867 206 088	-18 498 773 246
11.444.2	Titre 2. Dépenses de personnel	63 575 979 334	63 575 979 334		63 575 979 334	0
11.444.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 650 000 000	825 000 000		825 000 000	-825 000 000
11.444.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	23 140 000 000	5 466 226 754		5 466 226 754	-17 673 773 246
11.451	Enseignement secondaire	140 001 587 365	130 766 828 013	1 030 426 650	131 797 254 663	-8 204 332 702
11.451.2	Titre 2. Dépenses de personnel	86 446 160 715	86 446 160 715		86 446 160 715	0
11.451.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	8 530 426 650	3 558 167 299	1 030 426 650	4 588 593 949	-3 941 832 701
11.451.4	Titre 4. Dépenses de transfert	525 000 000	262 500 000		262 500 000	-262 500 000
11.451.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	44 500 000 000	40 500 000 000		40 500 000 000	-4 000 000 000
11.458	Enseignement technique et professionnel	8 001 445 772	16 450 018 970	0	16 450 018 970	8 448 573 198
11.458.2	Titre 2. Dépenses de personnel	7 051 445 772	15 975 018 970		15 975 018 970	8 923 573 198
11.458.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	950 000 000	475 000 000		475 000 000	-475 000 000
11.465	Pilotage et soutien à la politique de l'éducation nationale	8 222 167 992	7 100 426 285	0	7 100 426 285	-1 121 741 707
11.465.2	Titre 2. Dépenses de personnel	7 757 687 479	7 051 445 772		7 051 445 772	-706 241 707
11.465.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	295 000 000	29 500 000		29 500 000	-265 500 000
11.465.4	Titre 4. Dépenses de transfert	19 480 513	19 480 513		19 480 513	0
11.465.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	150 000 000	0		0	-150 000 000

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission, par programme et par titre (5/13)

Codes	Libellés	LFI 2020	LFR 2020			Ecart
			Budget général	ADP/DONS/FDC	LFR 2020	
12	Enseignement supérieur et recherche scientifique	85 921 192 219	74 379 217 929	0	74 379 217 929	-11 541 974 290
12.2	Dépenses de personnel	28 743 095 762	29 506 619 762	0	29 506 619 762	763 524 000
12.3	Dépenses de biens et services	7 935 068 000	4 038 034 000	0	4 038 034 000	-3 897 034 000
12.4	Dépenses de transfert	40 043 028 457	40 043 028 457	0	40 043 028 457	0
12.5	Dépenses d'investissement	9 200 000 000	791 535 711	0	791 535 711	-8 408 464 289
12.472	Enseignement supérieur	29 140 436 084	19 275 436 084	0	19 275 436 084	-9 865 000 000
12.472.2	Titre 2. Dépenses de personnel	12 101 935 951	12 101 935 951		12 101 935 951	0
12.472.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	3 230 000 000	1 615 000 000		1 615 000 000	-1 615 000 000
12.472.4	Titre 4. Dépenses de transfert	4 808 500 133	4 808 500 133		4 808 500 133	0
12.472.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	9 000 000 000	750 000 000		750 000 000	-8 250 000 000
12.479	Recherche scientifique et innovation	14 037 773 900	14 037 773 900	0	14 037 773 900	0
12.479.2	Titre 2. Dépenses de personnel	13 687 773 900	13 687 773 900		13 687 773 900	0
12.479.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	200 000 000	200 000 000		200 000 000	0
12.479.4	Titre 4. Dépenses de transfert	150 000 000	150 000 000		150 000 000	0
12.486	Vie de l'étudiant	41 405 238 547	39 215 204 547	0	39 215 204 547	-2 190 034 000
12.486.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 940 642 223	1 940 642 223		1 940 642 223	0
12.486.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	4 380 068 000	2 190 034 000		2 190 034 000	-2 190 034 000
12.486.4	Titre 4. Dépenses de transfert	35 084 528 324	35 084 528 324		35 084 528 324	0
12.493	Pilotage et soutien aux politiques de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1 337 743 688	1 850 803 399	0	1 850 803 399	513 059 711
12.493.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 012 743 688	1 776 267 688		1 776 267 688	763 524 000
12.493.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	125 000 000	33 000 000		33 000 000	-92 000 000
12.493.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	41 535 711		41 535 711	-158 464 289
13	Entrepreneuriat et commerce	10 476 546 414	9 975 011 277	462 000 000	10 437 011 277	-39 535 137
13.2	Dépenses de personnel	9 638 450 812	9 642 548 812	0	9 642 548 812	4 098 000
13.3	Dépenses de biens et services	398 215 000	182 758 333	462 000 000	644 758 333	246 543 333
13.4	Dépenses de transfert	289 880 602	108 704 131	0	108 704 131	-181 176 471
13.5	Dépenses d'investissement	150 000 000	41 000 000	0	41 000 000	-109 000 000
13.500	Promotion de l'entrepreneuriat, de l'artisanat et économie sociale	1 892 714 680	1 631 538 209	0	1 631 538 209	-261 176 471
13.500.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 532 714 680	1 532 714 680		1 532 714 680	0
13.500.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	120 000 000	40 000 000		40 000 000	-80 000 000
13.500.4	Titre 4. Dépenses de transfert	240 000 000	58 823 529		58 823 529	-181 176 471
13.507	Promotion des échanges	2 498 494 130	2 413 017 463	462 000 000	2 875 017 463	376 523 333
13.507.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 320 398 528	2 320 398 528	0	2 320 398 528	0
13.507.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	128 215 000	42 738 333	462 000 000	504 738 333	376 523 333
13.507.4	Titre 4. Dépenses de transfert	49 880 602	49 880 602	0	49 880 602	0
13.514	Pilotage et soutien aux politiques du commerce et des PME-PMI	6 085 337 604	5 930 455 604	0	5 930 455 604	-154 882 000
13.514.2	Titre 2. Dépenses de personnel	5 785 337 604	5 789 435 604		5 789 435 604	4 098 000
13.514.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	150 000 000	100 020 000		100 020 000	-49 980 000
13.514.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	150 000 000	41 000 000		41 000 000	-109 000 000
14	Gestion des finances publiques	412 612 827 674	402 649 305 276	246 880 970	402 896 186 246	-9 716 641 429
14.1	Charges financières de la dette	240 832 164 047	276 482 783 295	0	276 482 783 295	35 650 619 248
14.2	Dépenses de personnel	32 302 159 023	35 226 902 223	0	35 226 902 223	2 924 743 200
14.3	Dépenses de biens et services	102 598 339 576	66 673 274 002	246 880 970	66 920 154 972	-35 678 184 604
14.4	Dépenses de transfert	2 456 091 326	2 306 091 326	0	2 306 091 326	-150 000 000
14.5	Dépenses d'investissement	30 424 073 703	17 960 254 430	0	17 960 254 430	-12 463 819 273
14.6	Autres dépenses	4 000 000 000	4 000 000 000	0	4 000 000 000	0
14.521	Gestion des dépenses publiques et contrôle des ressources	16 267 432 274	14 264 953 073	246 880 970	14 511 834 043	-1 755 598 231
14.521.2	Titre 2. Dépenses de personnel	6 230 677 764	6 230 677 764	0	6 230 677 764	0
14.521.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	6 727 264 910	7 013 604 981	246 880 970	7 260 485 951	533 221 041
14.521.4	Titre 4. Dépenses de transfert	300 000 000	150 000 000	0	150 000 000	-150 000 000
14.521.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	3 009 489 600	870 670 327	0	870 670 327	-2 138 819 273
14.528	Comptabilité et trésorerie de l'Etat	10 237 191 359	9 270 554 359	0	9 270 554 359	-966 637 000
14.528.2	Titre 2. Dépenses de personnel	8 301 917 359	8 301 917 359		8 301 917 359	0
14.528.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 633 274 000	816 637 000		816 637 000	-816 637 000
14.528.4	Titre 4. Dépenses de transfert	2 000 000	2 000 000		2 000 000	0
14.528.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	300 000 000	150 000 000		150 000 000	-150 000 000
14.535	Gestion du contentieux de l'Etat	5 716 688 325	5 523 288 325	0	5 523 288 325	-193 400 000
14.535.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 329 888 325	1 329 888 325		1 329 888 325	0
14.535.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	386 800 000	193 400 000		193 400 000	-193 400 000
14.535.6	Titre 6. Autres dépenses	4 000 000 000	4 000 000 000		4 000 000 000	0

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission, par programme et par titre (6/13)

Codes	Libellés	LFI 2020	LFR 2020			Ecart
			Budget général	ADP/DONS/FDC	LFR 2020	
14.549	Gestion fiscale	113 399 190 603	73 898 650 307	0	73 898 650 307	-39 500 540 296
14.549.2	Titre 2. Dépenses de personnel	7 213 197 404	7 213 197 404		7 213 197 404	0
14.549.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	91 864 373 199	56 588 832 903		56 588 832 903	-35 275 540 296
14.549.4	Titre 4. Dépenses de transfert	75 000 000	75 000 000		75 000 000	0
14.549.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	14 246 620 000	10 021 620 000		10 021 620 000	-4 225 000 000
14.556	Engagements financiers de l'Etat	240 832 164 047	276 482 783 295	0	276 482 783 295	35 650 619 248
14.556.1	Titre 1. Charges financières de la dette	240 832 164 047	276 482 783 295		276 482 783 295	35 650 619 248
14.563	Gestion de la dette	1 281 206 000	1 154 155 000	0	1 154 155 000	-127 051 000
14.563.2	Titre 2. Dépenses de personnel	500 104 000	500 104 000		500 104 000	0
14.563.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	454 102 000	227 051 000		227 051 000	-227 051 000
14.563.4	Titre 4. Dépenses de transfert	27 000 000	27 000 000		27 000 000	0
14.563.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	300 000 000	400 000 000		400 000 000	100 000 000
14.570	Gestion de la commande publique	297 395 880	497 395 880	0	497 395 880	200 000 000
14.570.2	Titre 2. Dépenses de personnel	197 395 880	197 395 880		197 395 880	0
14.570.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	100 000 000	200 000 000		200 000 000	100 000 000
14.570.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	0	100 000 000		100 000 000	100 000 000
14.542	Pilotage et soutien à la politique de gestion des finances publiques	24 581 559 186	21 557 525 037	0	21 557 525 037	-3 024 034 149
14.542.2	Titre 2. Dépenses de personnel	8 528 978 291	11 453 721 491		11 453 721 491	2 924 743 200
14.542.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 432 525 467	1 633 748 118		1 633 748 118	201 222 651
14.542.4	Titre 4. Dépenses de transfert	2 052 091 326	2 052 091 326		2 052 091 326	0
14.542.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	12 567 964 103	6 417 964 103		6 417 964 103	-6 150 000 000
15	Constructions, logements et équipements collectifs	142 946 140 727	118 313 264 776	0	118 313 264 776	-24 632 875 951
15.2	Dépenses de personnel	10 893 085 334	10 893 085 334	0	10 893 085 334	0
15.3	Dépenses de biens et services	835 000 000	289 499 999	0	289 499 999	-545 500 001
15.4	Dépenses de transfert	6 050 738 000	4 159 304 750	0	4 159 304 750	-1 891 433 250
15.5	Dépenses d'investissement	125 167 317 393	102 971 374 693	0	102 971 374 693	-22 195 942 700
15.584	Urbanisation et amélioration du cadre de vie	4 531 627 482	4 451 627 482	0	4 451 627 482	-80 000 000
15.584.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 562 347 482	2 562 347 482		2 562 347 482	0
15.584.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	160 000 000	80 000 000		80 000 000	-80 000 000
15.584.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 809 280 000	1 809 280 000		1 809 280 000	0
15.577	Logement	1 556 886 908	1 469 386 908	0	1 469 386 908	-87 500 000
15.577.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 305 218 908	1 305 218 908		1 305 218 908	0
15.577.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	37 500 000		37 500 000	-37 500 000
15.577.4	Titre 4. Dépenses de transfert	176 668 000	126 668 000		126 668 000	-50 000 000
15.595	Pilotage et soutien à la politique de l'urbanisme et du logement	1 354 130 600	128 635 000	0	128 635 000	-1 225 495 600
15.595.2	Titre 2. Dépenses de personnel	965 840 600	1 345 000		1 345 000	-964 495 600
15.595.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	150 000 000	39 000 000		39 000 000	-111 000 000
15.595.4	Titre 4. Dépenses de transfert	88 290 000	88 290 000		88 290 000	0
15.595.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	150 000 000	0		0	-150 000 000
15.591	Equipement et Infrastructures	132 097 576 713	108 310 200 763	0	108 310 200 763	-23 787 375 950
15.591.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 103 759 320	3 103 759 320		3 103 759 320	0
15.591.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	200 000 000	100 000 000		100 000 000	-100 000 000
15.591.4	Titre 4. Dépenses de transfert	3 976 500 000	2 135 066 750		2 135 066 750	-1 841 433 250
15.591.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	124 817 317 393	102 971 374 693		102 971 374 693	-21 845 942 700
15.598	Pilotage et soutien aux politique des transports, de l'équipement, des infrastructures et des travaux publics	3 405 919 024	3 953 414 623	0	3 953 414 623	547 495 599
15.598.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 955 919 024	3 920 414 624		3 920 414 624	964 495 600
15.598.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	250 000 000	32 999 999		32 999 999	-217 000 001
15.598.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	0		0	-200 000 000
16	Industrie et mines	3 641 117 763	3 576 117 763	70 700 000	3 646 817 763	5 700 000
16.2	Dépenses de personnel	3 154 875 928	3 154 875 928	0	3 154 875 928	0
16.3	Dépenses de biens et services	205 000 000	140 000 000	70 700 000	210 700 000	5 700 000
16.4	Dépenses de transfert	281 241 835	281 241 835	0	281 241 835	0
16.605	Gestion et contrôle des activités minières	1 032 444 304	1 032 444 304	700 000	1 033 144 304	700 000
16.605.2	Titre 2. Dépenses de personnel	830 381 304	830 381 304	0	830 381 304	0
16.605.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	75 000 000	700 000	75 700 000	700 000
16.605.4	Titre 4. Dépenses de transfert	127 063 000	127 063 000	0	127 063 000	0
16.612	Régulation et stratégie industrielles	2 608 673 459	2 543 673 459	70 000 000	2 613 673 459	5 000 000
16.612.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 324 494 624	2 324 494 624	0	2 324 494 624	0
16.612.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	130 000 000	65 000 000	70 000 000	135 000 000	5 000 000
16.612.4	Titre 4. Dépenses de transfert	154 178 835	154 178 835	0	154 178 835	0
16.619	Pilotage et soutien à la politique minière	0	0	0	0	0
16.619.2	Titre 2. Dépenses de personnel	0	0		0	0

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission, par programme et par titre (7/13)

Codes	Libellés	LFI 2020	LFR 2020			Ecart
			Budget général	ADP/DONS/FDC	LFR 2020	
17	Transports	41 566 913 527	41 666 870 278	110 190 360	41 777 060 638	210 147 111
17.2	Dépenses de personnel	3 848 257 948	3 848 257 948	0	3 848 257 948	0
17.3	Dépenses de biens et services	607 414 800	684 649 433	110 190 360	794 839 793	187 424 993
17.4	Dépenses de transfert	5 031 526 579	5 451 692 392	0	5 451 692 392	420 165 813
17.5	Dépenses d'investissement	32 079 714 200	31 682 270 505	0	31 682 270 505	-397 443 695
17.626	Transports terrestres	37 245 269 825	36 312 855 025	110 190 360	36 423 045 385	-822 224 440
17.626.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 219 601 040	1 219 601 040		1 219 601 040	0
17.626.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	307 414 800	75 000 000	110 190 360	185 190 360	-122 224 440
17.626.4	Titre 4. Dépenses de transfert	4 637 539 785	4 937 539 785		4 937 539 785	300 000 000
17.626.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	31 080 714 200	30 080 714 200		30 080 714 200	-1 000 000 000
17.633	Transport aérien et par voie d'eau	4 321 643 702	5 354 015 253	0	5 354 015 253	1 032 371 551
17.633.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 628 656 908	2 628 656 908		2 628 656 908	0
17.633.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	300 000 000	609 649 433		609 649 433	309 649 433
17.633.4	Titre 4. Dépenses de transfert	393 986 794	514 152 607		514 152 607	120 165 813
17.633.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	999 000 000	1 601 556 305		1 601 556 305	602 556 305
18	Jeunesse, sports et loisirs	18 190 524 473	15 205 864 230	0	15 205 864 230	-2 984 660 243
18.2	Dépenses de personnel	5 690 763 280	5 749 905 280	0	5 749 905 280	59 142 000
18.3	Dépenses de biens et services	2 241 000 000	681 197 756	0	681 197 756	-1 559 802 244
18.4	Dépenses de transfert	1 860 861 194	1 510 861 194	0	1 510 861 194	-350 000 000
18.5	Dépenses d'investissement	8 397 900 000	7 263 900 000	0	7 263 900 000	-1 134 000 000
18.647	Sports et loisirs	12 490 167 160	9 953 064 916	0	9 953 064 916	-2 537 102 244
18.647.2	Titre 2. Dépenses de personnel	884 869 766	884 869 766		884 869 766	0
18.647.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	2 000 000 000	612 897 756		612 897 756	-1 387 102 244
18.647.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 341 397 394	1 191 397 394		1 191 397 394	-150 000 000
18.647.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	8 263 900 000	7 263 900 000		7 263 900 000	-1 000 000 000
18.654	Vie associative	608 590 988	583 590 988	0	583 590 988	-25 000 000
18.654.2	Titre 2. Dépenses de personnel	558 590 988	558 590 988		558 590 988	0
18.654.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	50 000 000	25 000 000		25 000 000	-25 000 000
18.658	Jeunesse	262 808 000	37 808 000	0	37 808 000	-225 000 000
18.658.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	50 000 000	25 000 000		25 000 000	-25 000 000
18.658.4	Titre 4. Dépenses de transfert	212 808 000	12 808 000		12 808 000	-200 000 000
18.661	Pilotage et soutien aux politiques de sports et de la culture	4 828 958 326	4 631 400 326	0	4 631 400 326	-197 558 000
18.661.2	Titre 2. Dépenses de personnel	4 247 302 526	4 306 444 526		4 306 444 526	59 142 000
18.661.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	141 000 000	18 300 000		18 300 000	-122 700 000
18.661.4	Titre 4. Dépenses de transfert	306 655 800	306 655 800		306 655 800	0
18.661.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	134 000 000	0		0	-134 000 000
19	Justice	30 499 803 228	28 103 578 228	0	28 103 578 228	-2 396 225 000
19.2	Dépenses de personnel	25 551 603 228	25 587 603 228	0	25 587 603 228	36 000 000
19.3	Dépenses de biens et services	2 138 200 000	1 860 975 000	0	1 860 975 000	-277 225 000
19.4	Dépenses de transfert	310 000 000	155 000 000	0	155 000 000	-155 000 000
19.5	Dépenses d'investissement	2 500 000 000	500 000 000	0	500 000 000	-2 000 000 000
19.668	Justice judiciaire et administrative	7 501 835 016	7 346 835 016	0	7 346 835 016	-155 000 000
19.668.2	Titre 2. Dépenses de personnel	6 591 835 016	6 591 835 016		6 591 835 016	0
19.668.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	600 000 000	600 000 000		600 000 000	0
19.668.4	Titre 4. Dépenses de transfert	310 000 000	155 000 000		155 000 000	-155 000 000
19.675	Sécurité pénitentiaire	4 264 516 592	3 264 516 592	0	3 264 516 592	-1 000 000 000
19.675.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 664 516 592	1 664 516 592		1 664 516 592	0
19.675.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 100 000 000	1 100 000 000		1 100 000 000	0
19.675.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 500 000 000	500 000 000		500 000 000	-1 000 000 000
19.682	Pilotage et soutien à la politique de la justice et des droits humains	18 306 760 660	17 162 660 660	0	17 162 660 660	-1 144 100 000
19.682.2	Titre 2. Dépenses de personnel	17 018 560 660	17 018 560 660		17 018 560 660	0
19.682.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	288 200 000	144 100 000		144 100 000	-144 100 000
19.682.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 000 000 000	0		0	-1 000 000 000
19.689	Culture des droits de l'homme	351 690 960	284 190 960	0	284 190 960	-67 500 000
19.689.2	Titre 2. Dépenses de personnel	276 690 960	276 690 960		276 690 960	0
19.689.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	7 500 000		7 500 000	-67 500 000
19.694	Egalité des Chances	75 000 000	45 375 000	0	45 375 000	-29 625 000
19.694.2	Titre 2. Dépenses de personnel	0	36 000 000		36 000 000	36 000 000
19.694.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	9 375 000		9 375 000	-65 625 000
21	Pouvoirs publics	113 388 109 067	92 510 928 085	0	92 510 928 085	-20 877 180 982
21.2	Dépenses de personnel	30 943 826 327	30 943 826 327	0	30 943 826 327	0
21.3	Dépenses de biens et services	35 177 536 677	37 721 751 758	0	37 721 751 758	2 544 215 081
21.4	Dépenses de transfert	5 571 687 635	6 496 470 920	0	6 496 470 920	924 783 285
21.5	Dépenses d'investissement	41 695 058 428	17 348 879 081	0	17 348 879 081	-24 346 179 347

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission, par programme et par titre (8/13)

Codes	Libellés	LFI 2020	LFR 2020			Ecart
			Budget général	ADP/DONS/FDC	LFR 2020	
21.717	Présidence de la République	37 289 991 769	13 131 644 225	0	13 131 644 225	-24 158 347 545
21.717.2	Titre 2. Dépenses de personnel	6 486 769 672	6 486 769 672		6 486 769 672	0
21.717.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	5 035 473 077	5 377 125 533		5 377 125 533	341 652 455
21.717.4	Titre 4. Dépenses de transfert	267 749 020	267 749 020		267 749 020	0
21.717.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	25 500 000 000	1 000 000 000		1 000 000 000	-24 500 000 000
21.724	Assemblée Nationale	36 218 630 442	38 251 397 290	0	38 251 397 290	2 032 766 848
21.724.2	Titre 2. Dépenses de personnel	7 593 361 427	7 593 361 427		7 593 361 427	0
21.724.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	12 856 653 700	12 931 653 700		12 931 653 700	75 000 000
21.724.4	Titre 4. Dépenses de transfert	3 268 615 315	3 845 429 782		3 845 429 782	576 814 467
21.724.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	12 500 000 000	13 880 952 381		13 880 952 381	1 380 952 381
21.731	Sénat	21 611 061 237	21 551 679 362	0	21 551 679 362	-59 381 875
21.731.2	Titre 2. Dépenses de personnel	6 214 561 237	6 214 561 237		6 214 561 237	0
21.731.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	12 120 000 000	12 747 118 125		12 747 118 125	627 118 125
21.731.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 776 500 000	2 090 000 000		2 090 000 000	313 500 000
21.731.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 500 000 000	500 000 000		500 000 000	-1 000 000 000
21.738	Cour Constitutionnelle	7 214 094 275	8 940 625 865	0	8 940 625 865	1 726 531 590
21.738.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 456 934 547	2 456 934 547		2 456 934 547	0
21.738.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	3 748 778 000	5 285 972 500		5 285 972 500	1 537 194 500
21.738.4	Titre 4. Dépenses de transfert	195 323 300	229 792 118		229 792 118	34 468 818
21.738.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	813 058 428	967 926 700		967 926 700	154 868 272
21.234	Cour de Cassation	4 933 777 412	4 933 777 412	0	4 933 777 412	0
21.234.2	Titre 2. Dépenses de personnel	4 767 145 512	4 767 145 512		4 767 145 512	0
21.234.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	116 631 900	116 631 900		116 631 900	0
21.234.4	Titre 4. Dépenses de transfert	50 000 000	50 000 000		50 000 000	0
21.241	Cour des Comptes	4 197 967 008	3 815 967 008	0	3 815 967 008	-382 000 000
21.241.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 552 467 008	2 552 467 008		2 552 467 008	0
21.241.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	751 000 000	751 000 000		751 000 000	0
21.241.4	Titre 4. Dépenses de transfert	12 500 000	12 500 000		12 500 000	0
21.241.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	882 000 000	500 000 000		500 000 000	-382 000 000
21.248	Conseil d'Etat	1 922 586 924	1 885 836 924	0	1 885 836 924	-36 750 000
21.248.2	Titre 2. Dépenses de personnel	872 586 924	872 586 924		872 586 924	0
21.248.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	549 000 000	512 250 000		512 250 000	-36 750 000
21.248.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 000 000	1 000 000		1 000 000	0
21.248.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	500 000 000	500 000 000		500 000 000	0
22	Prévoyance sociale	46 425 211 244	46 631 682 829	0	46 631 682 829	206 471 585
22.2	Dépenses de personnel	11 559 710 580	11 651 707 380	0	11 651 707 380	91 996 800
22.3	Dépenses de biens et services	585 000 000	654 932 400	0	654 932 400	69 932 400
22.4	Dépenses de transfert	33 280 500 664	34 300 043 049	0	34 300 043 049	1 019 542 385
22.5	Dépenses d'investissement	1 000 000 000	25 000 000	0	25 000 000	-975 000 000
22.752	Protection et promotion de la famille	7 475 981 069	6 669 701 071	0	6 669 701 071	-806 279 998
22.752.2	Titre 2. Dépenses de personnel	6 509 422 245	6 473 422 245		6 473 422 245	-36 000 000
22.752.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	160 000 000	80 000 000		80 000 000	-80 000 000
22.752.4	Titre 4. Dépenses de transfert	806 558 824	116 278 826		116 278 826	-690 279 998
22.759	Solidarité nationale	7 204 274 115	7 104 274 115	0	7 104 274 115	-100 000 000
22.759.2	Titre 2. Dépenses de personnel	4 784 994 115	4 784 994 115		4 784 994 115	0
22.759.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	200 000 000	100 000 000		100 000 000	-100 000 000
22.759.4	Titre 4. Dépenses de transfert	2 219 280 000	2 219 280 000		2 219 280 000	0
22.766	Protection sociale	30 594 956 060	32 267 278 443	0	32 267 278 443	1 672 322 383
22.766.2	Titre 2. Dépenses de personnel	265 294 220	265 294 220		265 294 220	0
22.766.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	37 500 000		37 500 000	-37 500 000
22.766.4	Titre 4. Dépenses de transfert	30 254 661 840	31 964 484 223		31 964 484 223	1 709 822 383
22.773	Pilotage et soutien à la politique de protection sociale	0	127 996 800	0	127 996 800	127 996 800
22.773.2	Titre 2. Dépenses de personnel	0	127 996 800	0	127 996 800	127 996 800
22.775	Pilotage et soutien aux politiques de suivi de la mise en œuvre de la stratégie des investissements humains et des ODD	150 000 000	456 432 400	0	456 432 400	306 432 400
22.775.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	50 000 000	431 432 400		431 432 400	381 432 400
22.775.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	25 000 000		25 000 000	-75 000 000
22.778	Pilotage et soutien à la politique de promotion et de l'intégration de la femme au développement	1 000 000 000	6 000 000	0	6 000 000	-994 000 000
22.778.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	100 000 000	6 000 000		6 000 000	-94 000 000
22.778.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	900 000 000	0		0	-900 000 000
23	Provisions	9 163 981 112	11 853 329 046	0	11 853 329 046	2 689 347 934
23.3	Dépenses de biens et services	808 200 985	808 200 985	0	808 200 985	0
23.4	Dépenses de transfert	1 137 110 500	1 576 458 434	0	1 576 458 434	439 347 934
23.5	Dépenses d'investissement	7 218 669 627	4 468 669 627	0	4 468 669 627	-2 750 000 000
23.6	Autres dépenses	0	5 000 000 000	0	5 000 000 000	5 000 000 000

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission, par programme et par titre (9/13)

Codes	Libellés	LFI 2020	LFR 2020			Ecart
			Budget général	ADP/DONS/FDC	LFR 2020	
23.780	Dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles	9 163 981 112	6 803 329 046	0	6 803 329 046	-2 360 652 066
23.780.3	<i>Titre 3. Dépenses de biens et services</i>	808 200 985	758 200 985		758 200 985	-50 000 000
23.780.4	<i>Titre 4. Dépenses de transfert</i>	1 137 110 500	1 576 458 434		1 576 458 434	439 347 934
23.780.5	<i>Titre 5. Dépenses d'investissement</i>	7 218 669 627	4 468 669 627		4 468 669 627	-2 750 000 000
23.781	Dotation pour risques de mise en jeu des garanties et avals donnés par l'Etat	0	5 000 000 000	0	5 000 000 000	5 000 000 000
23.781.6	<i>Titre 6. Autres dépenses</i>	0	5 000 000 000	0	5 000 000 000	5 000 000 000
24	Gestion et contrôle des ressources hydrauliques, énergétiques et pétrolières	46 655 269 996	28 139 144 419	0	28 139 144 419	-18 516 125 577
24.2	<i>Dépenses de personnel</i>	4 192 366 688	4 704 490 688	0	4 704 490 688	512 124 000
24.3	<i>Dépenses de biens et services</i>	1 125 000 000	852 727 500	0	852 727 500	-272 272 500
24.4	<i>Dépenses de transfert</i>	1 386 326 532	1 386 326 532	0	1 386 326 532	0
24.5	<i>Dépenses d'investissement</i>	39 951 576 776	21 195 599 699	0	21 195 599 699	-18 755 977 077
24.787	Gestion, promotion et valorisation des ressources énergétiques	3 378 939 191	1 879 090 685	0	1 879 090 685	-1 499 848 506
24.787.2	<i>Titre 2. Dépenses de personnel</i>	272 030 100	272 030 100		272 030 100	0
24.787.3	<i>Titre 3. Dépenses de biens et services</i>	75 000 000	16 950 000		16 950 000	-58 050 000
24.787.4	<i>Titre 4. Dépenses de transfert</i>	31 909 091	31 909 091		31 909 091	0
24.787.5	<i>Titre 5. Dépenses d'investissement</i>	3 000 000 000	1 558 201 494		1 558 201 494	-1 441 798 506
24.794	Gestion des ressources hydrauliques et assainissement	37 563 869 576	20 299 355 409	0	20 299 355 409	-17 264 514 167
24.794.2	<i>Titre 2. Dépenses de personnel</i>	444 892 800	444 892 800		444 892 800	0
24.794.3	<i>Titre 3. Dépenses de biens et services</i>	300 000 000	309 652 500		309 652 500	9 652 500
24.794.4	<i>Titre 4. Dépenses de transfert</i>	167 400 000	167 400 000		167 400 000	0
24.794.5	<i>Titre 5. Dépenses d'investissement</i>	36 651 576 776	19 377 410 109		19 377 410 109	-17 274 166 667
24.801	Gestion de la radioactivité	178 525 000	159 025 000	0	159 025 000	-19 500 000
24.801.2	<i>Titre 2. Dépenses de personnel</i>	40 494 000	40 494 000		40 494 000	0
24.801.3	<i>Titre 3. Dépenses de biens et services</i>	75 000 000	55 500 000		55 500 000	-19 500 000
24.801.4	<i>Titre 4. Dépenses de transfert</i>	63 031 000	63 031 000		63 031 000	0
24.808	Pilotage et soutien aux politiques énergétique, hydraulique et nucléaire	435 075 000	880 627 571	0	880 627 571	445 552 571
24.808.2	<i>Titre 2. Dépenses de personnel</i>	160 075 000	672 199 000		672 199 000	512 124 000
24.808.3	<i>Titre 3. Dépenses de biens et services</i>	125 000 000	58 500 000		58 500 000	-66 500 000
24.808.5	<i>Titre 5. Dépenses d'investissement</i>	150 000 000	149 928 571		149 928 571	-71 429
24.815	Gestion et contrôle des activités pétrolières	2 096 329 421	2 015 704 421	0	2 015 704 421	-80 625 000
24.815.2	<i>Titre 2. Dépenses de personnel</i>	672 342 980	672 342 980		672 342 980	0
24.815.3	<i>Titre 3. Dépenses de biens et services</i>	300 000 000	219 375 000		219 375 000	-80 625 000
24.815.4	<i>Titre 4. Dépenses de transfert</i>	1 123 986 441	1 123 986 441		1 123 986 441	0
24.822	Pilotage et soutien aux politiques pétrolières et d'hydrocarbures	3 002 531 808	2 905 341 332	0	2 905 341 332	-97 190 476
24.822.2	<i>Titre 2. Dépenses de personnel</i>	2 602 531 808	2 602 531 808		2 602 531 808	0
24.822.3	<i>Titre 3. Dépenses de biens et services</i>	250 000 000	192 750 000		192 750 000	-57 250 000
24.822.5	<i>Titre 5. Dépenses d'investissement</i>	150 000 000	110 059 524		110 059 524	-39 940 476
25	Santé	116 884 897 055	157 878 790 611	171 118 792	158 049 909 403	41 165 012 348
25.2	<i>Dépenses de personnel</i>	70 077 261 293	74 960 229 293	0	74 960 229 293	4 882 968 000
25.3	<i>Dépenses de biens et services</i>	19 694 727 778	53 290 653 335	0	53 290 653 335	33 595 925 557
25.4	<i>Dépenses de transfert</i>	10 773 910 999	10 873 910 999	171 118 792	11 045 029 791	271 118 792
25.5	<i>Dépenses d'investissement</i>	16 338 996 985	18 753 996 985	0	18 753 996 985	2 415 000 000
25.829	Prévention et sécurité sanitaire	25 799 727 798	59 170 653 355	171 118 792	59 341 772 147	33 542 044 349
25.829.2	<i>Titre 2. Dépenses de personnel</i>	18 355 764 405	18 355 764 405	0	18 355 764 405	0
25.829.3	<i>Titre 3. Dépenses de biens et services</i>	4 832 727 778	38 103 653 335	0	38 103 653 335	33 270 925 557
25.829.4	<i>Titre 4. Dépenses de transfert</i>	2 111 235 615	2 211 235 615	171 118 792	2 382 354 407	271 118 792
25.829.5	<i>Titre 5. Dépenses d'investissement</i>	500 000 000	500 000 000	0	500 000 000	0
25.836	Offre et accès aux soins	82 412 729 428	90 310 697 428	0	90 310 697 428	7 897 968 000
25.836.2	<i>Titre 2. Dépenses de personnel</i>	46 933 417 060	51 816 385 060		51 816 385 060	4 882 968 000
25.836.3	<i>Titre 3. Dépenses de biens et services</i>	11 187 000 000	11 587 000 000		11 587 000 000	400 000 000
25.836.4	<i>Titre 4. Dépenses de transfert</i>	8 653 315 384	8 653 315 384		8 653 315 384	0
25.836.5	<i>Titre 5. Dépenses d'investissement</i>	15 638 996 985	18 253 996 985		18 253 996 985	2 615 000 000
25.843	Lutte contre le SIDA	3 881 227 440	3 881 227 440	0	3 881 227 440	0
25.843.2	<i>Titre 2. Dépenses de personnel</i>	346 867 440	346 867 440		346 867 440	0
25.843.3	<i>Titre 3. Dépenses de biens et services</i>	3 525 000 000	3 525 000 000		3 525 000 000	0
25.843.4	<i>Titre 4. Dépenses de transfert</i>	9 360 000	9 360 000		9 360 000	0
25.850	Pilotage et soutien à la politique sanitaire	4 791 212 388	4 516 212 388	0	4 516 212 388	-275 000 000
25.850.2	<i>Titre 2. Dépenses de personnel</i>	4 441 212 388	4 441 212 388		4 441 212 388	0
25.850.3	<i>Titre 3. Dépenses de biens et services</i>	150 000 000	75 000 000		75 000 000	-75 000 000
25.850.5	<i>Titre 5. Dépenses d'investissement</i>	200 000 000	0		0	-200 000 000
26	Sécurité	56 191 904 861	54 441 904 861	0	54 441 904 861	-1 750 000 000
26.2	<i>Dépenses de personnel</i>	51 341 904 861	51 341 904 861	0	51 341 904 861	0

26.3	<i>Dépenses de biens et services</i>	2 300 000 000	2 300 000 000	0	2 300 000 000	0
26.4	<i>Dépenses de transfert</i>	50 000 000	50 000 000	0	50 000 000	0
26.5	<i>Dépenses d'investissement</i>	2 500 000 000	750 000 000	0	750 000 000	-1 750 000 000

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission, par programme et par titre (10/13)

Codes	Libellés	LFI 2020	LFR 2020			Ecart
			Budget général	ADP/DONS/FDC	LFR 2020	
26.857	Gendarmerie nationale	6 421 719 184	6 421 719 184	0	6 421 719 184	0
26.857.2	Titre 2. Dépenses de personnel	5 421 719 184	5 421 719 184		5 421 719 184	0
26.857.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 000 000 000	1 000 000 000		1 000 000 000	0
26.864	Police nationale	49 770 185 677	48 020 185 677	0	48 020 185 677	-1 750 000 000
26.864.2	Titre 2. Dépenses de personnel	45 920 185 677	45 920 185 677		45 920 185 677	0
26.864.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 300 000 000	1 300 000 000		1 300 000 000	0
26.864.4	Titre 4. Dépenses de transfert	50 000 000	50 000 000		50 000 000	0
26.864.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 500 000 000	750 000 000		750 000 000	-1 750 000 000
27	Stratégie économique	89 213 859 029	42 139 077 528	0	42 139 077 528	-47 074 781 501
27.2	Dépenses de personnel	6 709 623 851	6 709 623 851	0	6 709 623 851	0
27.3	Dépenses de biens et services	1 445 348 843	1 273 567 428	0	1 273 567 428	-171 781 415
27.4	Dépenses de transfert	21 177 849 378	16 072 649 378	0	16 072 649 378	-5 105 200 000
27.5	Dépenses d'investissement	9 044 321 990	8 960 321 990	0	8 960 321 990	-84 000 000
27.6	Autres dépenses	50 836 714 967	9 122 914 881	0	9 122 914 881	-41 713 800 086
27.871	Elaboration et pilotage politique économique	83 935 606 497	37 366 606 411	0	37 366 606 411	-46 569 000 086
27.871.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 890 963 128	3 890 963 128		3 890 963 128	0
27.871.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	865 665 843	865 665 843		865 665 843	0
27.871.4	Titre 4. Dépenses de transfert	19 631 940 569	14 526 740 569		14 526 740 569	-5 105 200 000
27.871.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	8 710 321 990	8 960 321 990		8 960 321 990	250 000 000
27.871.6	Titre 6. Autres dépenses	50 836 714 967	9 122 914 881		9 122 914 881	-41 713 800 086
27.878	Concurrence et protection consommateur	3 813 706 724	3 712 425 308	0	3 712 425 308	-101 281 416
27.878.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 818 660 723	2 818 660 723		2 818 660 723	0
27.878.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	438 683 000	337 401 585		337 401 585	-101 281 415
27.878.4	Titre 4. Dépenses de transfert	556 363 000	556 363 000		556 363 000	0
27.887	Appui à la stratégie d'investissement	1 189 545 808	989 545 808	0	989 545 808	-200 000 000
27.887.4	Titre 4. Dépenses de transfert	989 545 808	989 545 808		989 545 808	0
27.887.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	0		0	-200 000 000
27.519	Pilotage et soutien aux politiques de promotion des investissements et des partenariats publics privés	275 000 000	70 500 000	0	70 500 000	-204 500 000
27.519.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	141 000 000	70 500 000		70 500 000	-70 500 000
27.519.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	134 000 000	0		0	-134 000 000
28	Fonction publique et modernisation de l'Etat	11 627 150 152	11 159 074 960	0	11 159 074 960	-468 075 192
28.2	Dépenses de personnel	9 905 393 152	9 929 543 152	0	9 929 543 152	24 150 000
28.3	Dépenses de biens et services	1 237 051 000	903 825 808	0	903 825 808	-333 225 192
28.4	Dépenses de transfert	284 706 000	284 706 000	0	284 706 000	0
28.5	Dépenses d'investissement	200 000 000	41 000 000	0	41 000 000	-159 000 000
28.892	Fonction publique	4 012 630 412	3 711 839 912	0	3 711 839 912	-300 790 500
28.892.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 126 343 412	3 126 343 412		3 126 343 412	0
28.892.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	601 581 000	300 790 500		300 790 500	-300 790 500
28.892.4	Titre 4. Dépenses de transfert	284 706 000	284 706 000		284 706 000	0
28.899	Modernisation de l'Etat	775 796 468	649 796 468	0	649 796 468	-126 000 000
28.899.2	Titre 2. Dépenses de personnel	635 796 468	635 796 468		635 796 468	0
28.899.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	140 000 000	14 000 000		14 000 000	-126 000 000
28.906	Pilotage et soutien à la politique de fonction publique	6 838 723 272	6 797 438 580	0	6 797 438 580	-41 284 692
28.906.2	Titre 2. Dépenses de personnel	6 143 253 272	6 167 403 272		6 167 403 272	24 150 000
28.906.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	495 470 000	589 035 308		589 035 308	93 565 308
28.906.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	41 000 000		41 000 000	-159 000 000
29	Travail, emploi et formation professionnelle	47 458 778 397	46 496 854 179	691 803 000	47 188 657 179	-270 121 218
29.2	Dépenses de personnel	5 361 623 165	5 361 623 165	0	5 361 623 165	0
29.3	Dépenses de biens et services	1 587 164 000	842 654 859	691 803 000	1 534 457 859	-52 706 141
29.4	Dépenses de transfert	949 330 000	731 914 923	0	731 914 923	-217 415 077
29.5	Dépenses d'investissement	39 560 661 232	39 560 661 232	0	39 560 661 232	0
29.913	Promotion de l'emploi et du travail décent	4 885 497 395	3 923 573 177	691 803 000	4 615 376 177	-270 121 218
29.913.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 074 003 395	3 074 003 395		3 074 003 395	0
29.913.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 212 164 000	467 654 859	691 803 000	1 159 457 859	-52 706 141
29.913.4	Titre 4. Dépenses de transfert	599 330 000	381 914 923		381 914 923	-217 415 077
29.920	Formation professionnelle	42 573 281 002	42 573 281 002	0	42 573 281 002	0
29.920.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 287 619 770	2 287 619 770		2 287 619 770	0
29.920.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	375 000 000	375 000 000		375 000 000	0
29.920.4	Titre 4. Dépenses de transfert	350 000 000	350 000 000		350 000 000	0
29.920.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	39 560 661 232	39 560 661 232		39 560 661 232	0
30	Dépenses transversales	76 128 706 209	87 112 804 326	4 101 149 674	91 213 954 000	15 085 247 791
30.2	Dépenses de personnel	0	3 000 000 000	0	3 000 000 000	3 000 000 000
30.3	Dépenses de biens et services	26 148 706 209	53 363 119 954	0	53 363 119 954	27 214 413 745
30.4	Dépenses de transfert	7 450 000 000	2 250 000 000	4 101 149 674	6 351 149 674	-1 098 850 326

30.5	<i>Dépenses d'investissement</i>	6 500 000 000	22 452 605 862	0	22 452 605 862	15 952 605 862
30.6	<i>Autres dépenses</i>	36 030 000 000	6 047 078 510	0	6 047 078 510	-29 982 921 490

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission, par programme et par titre (11/13)

Codes	Libellés	LFI 2020	LFR 2020			Ecart
			Budget général	ADP/DONS/FDC	LFR 2020	
30.934	Dotation pour dépenses d'utilité publique	15 705 592 050	48 553 281 256	0	48 553 281 256	32 847 689 206
30.934.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	15 705 592 050	48 553 281 256		48 553 281 256	32 847 689 206
30.941	Dotation pour dépenses à caractère politique	9 000 000 000	2 175 236 600	0	2 175 236 600	-6 824 763 400
30.941.4	Titre 4. Dépenses de transfert	6 000 000 000	1 000 000 000		1 000 000 000	-5 000 000 000
30.941.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	3 000 000 000	1 175 236 600		1 175 236 600	-1 824 763 400
30.948	Dotation pour frais d'entretien, d'hébergement et de locations	9 878 114 159	6 103 338 698	0	6 103 338 698	-3 774 775 461
30.948.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	8 378 114 159	4 603 338 698		4 603 338 698	-3 774 775 461
30.948.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 500 000 000	1 500 000 000		1 500 000 000	0
30.962	Dotation pour frais de transport et de déplacement	565 000 000	56 500 000	0	56 500 000	-508 500 000
30.962.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	565 000 000	56 500 000		56 500 000	-508 500 000
30.969	Dotation pour primes d'assurance	1 000 000 000	100 000 000	0	100 000 000	-900 000 000
30.969.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 000 000 000	100 000 000		100 000 000	-900 000 000
30.976	Dotation pour dépenses d'inhumation	1 750 000 000	1 300 000 000	0	1 300 000 000	-450 000 000
30.976.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	500 000 000	50 000 000		50 000 000	-450 000 000
30.976.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 250 000 000	1 250 000 000		1 250 000 000	0
30.983	Dotation pour aides aux familles	200 000 000	0	0	0	-200 000 000
30.983.4	Titre 4. Dépenses de transfert	200 000 000	0		0	-200 000 000
30.997	Dotation pour dépenses d'équipement de l'Administration	1 500 000 000	9 252 605 862	0	9 252 605 862	7 752 605 862
30.997.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 500 000 000	9 252 605 862		9 252 605 862	7 752 605 862
30.998	Dotation pour fonds d'études sectorielles	500 000 000	450 000 000	0	450 000 000	-50 000 000
30.998.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	500 000 000	450 000 000		450 000 000	-50 000 000
30.955	Dotation pour divers contentieux	36 030 000 000	6 047 078 510	0	6 047 078 510	-29 982 921 490
30.955.6	Titre 6. Autres dépenses	36 030 000 000	6 047 078 510		6 047 078 510	-29 982 921 490
30.993	Dotation pour Riposte Covid-19	0	17 175 913 074	0	17 175 913 074	17 175 913 074
30.999.2	Titre 2. Dépenses de personnel	0	3 000 000 000	0	3 000 000 000	3 000 000 000
30.999.4	Titre 4. Dépenses de transfert	0	0	4 101 149 674	4 101 149 674	4 101 149 674
30.999.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	0	10 074 763 400	0	10 074 763 400	10 074 763 400
31	Autorités administratives indépendantes et de régulation	5 158 347 513	4 518 347 513	0	4 518 347 513	-640 000 000
31.2	Dépenses de personnel	1 859 609 073	1 859 609 073	0	1 859 609 073	0
31.3	Dépenses de biens et services	1 465 617 000	1 425 617 000	0	1 425 617 000	-40 000 000
31.4	Dépenses de transfert	842 709 440	767 709 440	0	767 709 440	-75 000 000
31.5	Dépenses d'investissement	990 412 000	465 412 000	0	465 412 000	-525 000 000
31.285	Agence de régulation du secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique (ARSEE)	137 964 800	62 964 800	0	62 964 800	-75 000 000
31.285.2	Titre 2. Dépenses de personnel	12 964 800	12 964 800		12 964 800	0
31.285.4	Titre 4. Dépenses de transfert	125 000 000	50 000 000		50 000 000	-75 000 000
31.250	Agence Nationale des Investigations Financières (ANIF)	556 465 440	556 465 440	0	556 465 440	0
31.250.2	Titre 2. Dépenses de personnel	27 000 000	27 000 000		27 000 000	0
31.250.4	Titre 4. Dépenses de transfert	529 465 440	529 465 440		529 465 440	0
31.255	Centre Gabonais des Elections (CGE)	398 544 800	283 544 800	0	283 544 800	-115 000 000
31.255.2	Titre 2. Dépenses de personnel	168 544 800	168 544 800		168 544 800	0
31.255.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	230 000 000	115 000 000		115 000 000	-115 000 000
31.262	Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (CNLEI)	1 915 350 689	1 515 350 689	0	1 515 350 689	-400 000 000
31.262.2	Titre 2. Dépenses de personnel	784 733 689	784 733 689		784 733 689	0
31.262.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	460 617 000	460 617 000		460 617 000	0
31.262.4	Titre 4. Dépenses de transfert	70 000 000	70 000 000		70 000 000	0
31.262.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	600 000 000	200 000 000		200 000 000	-400 000 000
31.283	Commission Nationale des droits de l'Homme	167 600 000	130 100 000	0	130 100 000	-37 500 000
31.283.2	Titre 2. Dépenses de personnel	17 600 000	17 600 000		17 600 000	0
31.283.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	37 500 000		37 500 000	-37 500 000
31.283.4	Titre 4. Dépenses de transfert	50 000 000	50 000 000		50 000 000	0
31.283.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	25 000 000	25 000 000		25 000 000	0
31.291	Commission Nationale de Protection des Données à caractère Personnel	448 242 000	573 242 000	0	573 242 000	125 000 000
31.291.2	Titre 2. Dépenses de personnel	23 242 000	23 242 000		23 242 000	0
31.291.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	200 000 000	450 000 000		450 000 000	250 000 000
31.291.4	Titre 4. Dépenses de transfert	50 000 000	50 000 000		50 000 000	0
31.291.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	175 000 000	50 000 000		50 000 000	-125 000 000
31.295	Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	490 412 000	452 912 000	0	452 912 000	-37 500 000
31.295.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	300 000 000	262 500 000		262 500 000	-37 500 000

31.295.5	<i>Titre 5. Dépenses d'investissement</i>	190 412 000	190 412 000		190 412 000	0
31.227	Haute Autorité de la Communication (HAC)	1 043 767 784	943 767 784	0	943 767 784	-100 000 000
31.227.2	<i>Titre 2. Dépenses de personnel</i>	825 523 784	825 523 784		825 523 784	0
31.227.3	<i>Titre 3. Dépenses de biens et services</i>	200 000 000	100 000 000		100 000 000	-100 000 000
31.227.4	<i>Titre 4. Dépenses de transfert</i>	18 244 000	18 244 000		18 244 000	0
	Total budget général	1 926 968 033 407	1 780 578 823 726	6 884 269 446	1 787 463 093 172	-139 504 940 235
	<i>Titre 1. Charges financières de la dette</i>	240 832 164 047	276 482 783 295	0	276 482 783 295	35 650 619 248
	<i>Titre 2. Dépenses de personnel</i>	661 034 435 900	683 000 000 000	0	683 000 000 000	21 965 564 100
	<i>Titre 3. Dépenses de biens et services</i>	252 247 676 795	259 088 072 324	2 612 000 980	261 700 073 304	9 452 396 509
	<i>Titre 4. Dépenses de transfert</i>	168 761 221 984	158 137 975 716	4 272 268 466	162 410 244 182	-6 350 977 802
	<i>Titre 5. Dépenses d'investissement</i>	513 225 819 715	379 699 999 000	0	379 699 999 000	-133 525 820 715
	<i>Titre 6. Autres dépenses</i>	90 866 714 967	24 169 993 391	0	24 169 993 391	-66 696 721 576

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission, par programme et par titre (12/13)

Codes	Libellés	LFI 2020	LFR 2020			Ecart
			Budget général	ADP/DONS/FDC	LFR 2020	
60	Pensions	59 767 490 606	59 767 490 606	0	59 767 490 606	0
60.4	Dépenses de transfert	59 767 490 606	59 767 490 606	0	59 767 490 606	0
60.703	Pensions civiles, militaires et contractuels de l'Etat	52 678 470 860	52 678 470 860	0	52 678 470 860	0
60.703.4	Titre 4. Dépenses de transfert	52 678 470 860	52 678 470 860	0	52 678 470 860	0
60.710	Pensions spéciales	7 089 019 746	7 089 019 746	0	7 089 019 746	0
60.710.4	Titre 4. Dépenses de transfert	7 089 019 746	7 089 019 746	0	7 089 019 746	0
61	Service universel des communications électroniques	2 394 424 740	2 394 424 740	0	2 394 424 740	0
61.5	Dépenses d'investissement	2 394 424 740	2 394 424 740	0	2 394 424 740	0
61.145	Accès généralisé des services de la téléphonie mobile et d'internet	2 394 424 740	2 394 424 740	0	2 394 424 740	0
61.145.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 394 424 740	2 394 424 740	0	2 394 424 740	0
62	Prestations familiales et sociales	16 500 000 000	16 500 000 000	0	16 500 000 000	0
62.4	Dépenses de transfert	16 500 000 000	16 500 000 000	0	16 500 000 000	0
62.985	Aide à l'enfance	12 000 000 000	12 000 000 000	0	12 000 000 000	0
62.985.4	Titre 4. Dépenses de transfert	12 000 000 000	12 000 000 000	0	12 000 000 000	0
62.986	Aide à la maternité	4 500 000 000	4 500 000 000	0	4 500 000 000	0
62.986.4	Titre 4. Dépenses de transfert	4 500 000 000	4 500 000 000	0	4 500 000 000	0
63	Promotion du sport	5 088 483 932	4 045 199 245	0	4 045 199 245	-1 043 284 687
63.3	Dépenses de biens et services	2 544 241 966	2 022 599 623	0	2 022 599 623	-521 642 343
63.5	Dépenses d'investissement	2 544 241 966	2 022 599 623	0	2 022 599 623	-521 642 343
63.233	Sport pour tous, sport de proximité	2 544 241 966	2 022 599 623	0	2 022 599 623	-521 642 343
63.233.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 272 120 983	1 011 299 811	0	1 011 299 811	-260 821 172
63.233.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 272 120 983	1 011 299 811	0	1 011 299 811	-260 821 172
63.235	Sport amateur, d'élite et professionnel	2 544 241 966	2 022 599 623	0	2 022 599 623	-521 642 343
63.235.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 272 120 983	1 011 299 811	0	1 011 299 811	-260 821 172
63.235.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 272 120 983	1 011 299 811	0	1 011 299 811	-260 821 172
64	Promotion audiovisuelle et cinématographique	2 031 968 520	1 201 250 874	0	1 201 250 874	-830 717 646
64.3	Dépenses de biens et services	677 322 840	400 416 958	0	400 416 958	-276 905 882
64.5	Dépenses d'investissement	1 354 645 680	800 833 916	0	800 833 916	-553 811 764
64.433	Production des contenus audiovisuels	1 015 984 260	600 625 437	0	600 625 437	-415 358 823
64.433.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	338 661 420	200 208 479	0	200 208 479	-138 452 941
64.433.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	677 322 840	400 416 958	0	400 416 958	-276 905 882
64.434	Production des contenus cinématographiques	1 015 984 260	600 625 437	0	600 625 437	-415 358 823
64.434.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	338 661 420	200 208 479	0	200 208 479	-138 452 941
64.434.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	677 322 840	400 416 958	0	400 416 958	-276 905 882
65	Formation pour l'emploi	2 411 299 800	1 668 804 850	0	1 668 804 850	-742 494 950
65.3	Dépenses de biens et services	803 766 600	556 268 283	0	556 268 283	-247 498 317
65.5	Dépenses d'investissement	1 607 533 200	1 112 536 567	0	1 112 536 567	-494 996 633
65.923	Formation initiale	1 205 649 900	973 469 496	0	973 469 496	-232 180 404
65.923.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	401 883 300	417 201 213	0	417 201 213	15 317 913
65.923.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	803 766 600	556 268 283	0	556 268 283	-247 498 317
65.924	Formation continue	1 205 649 900	695 335 354	0	695 335 354	-510 314 546
65.924.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	401 883 300	139 067 071	0	139 067 071	-262 816 229
65.924.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	803 766 600	556 268 283	0	556 268 283	-247 498 317
66	Service public de l'eau et de l'électricité	7 844 251 811	7 844 251 811	0	7 844 251 811	0
66.3	Dépenses de biens et services	2 353 275 543	2 353 275 543	0	2 353 275 543	0
66.5	Dépenses d'investissement	5 490 976 268	5 490 976 268	0	5 490 976 268	0
66.517	Gestion de l'énergie électrique dans les collectivités locales	1 020 810 527	6 824 499 076	0	6 824 499 076	5 803 688 549
66.517.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	306 243 158	2 047 349 723	0	2 047 349 723	1 741 106 565
66.517.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	714 567 369	4 777 149 353	0	4 777 149 353	4 062 581 984
66.518	Gestion du service public de l'eau potable dans les collectivités locales	6 823 441 285	1 019 752 735	0	1 019 752 735	-5 803 688 549
66.518.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	2 047 032 385	305 925 821	0	305 925 821	-1 741 106 565
66.518.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	4 776 408 899	713 826 915	0	713 826 915	-4 062 581 984
67	CAS Salubrité publique	10 480 000 000	6 800 033 723	0	6 800 033 723	-3 679 966 277
67.3	Dépenses de biens et services	480 000 000	480 000 000	0	480 000 000	0
67.5	Dépenses d'investissement	10 000 000 000	6 320 033 723	0	6 320 033 723	-3 679 966 277
67.607	Assainissement des collectivités locales	10 480 000 000	6 800 033 723	0	6 800 033 723	-3 679 966 277
67.607.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	480 000 000	480 000 000	0	480 000 000	0
67.607.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	10 000 000 000	6 320 033 723	0	6 320 033 723	-3 679 966 277
68	CAS Gestion du patrimoine routier et qualité des carburants	13 042 900 000	9 726 615 566	0	9 726 615 566	-3 316 284 434
68.3	Dépenses de biens et services	1 304 290 000	1 017 661 557	0	1 017 661 557	-286 628 443
68.5	Dépenses d'investissement	11 738 610 000	8 708 954 009	0	8 708 954 009	-3 029 655 991
68.931	Gestion du patrimoine routier	11 738 610 000	8 753 954 009	0	8 753 954 009	-2 984 655 991

68.931.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 173 861 000	915 895 401		915 895 401	-257 965 599
68.931.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	10 564 749 000	7 838 058 608		7 838 058 608	-2 726 690 392
68.932	Contrôle de la qualité des produits pétroliers	1 304 290 000	972 661 557	0	972 661 557	-331 628 443
68.932.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	130 429 000	101 766 156		101 766 156	-28 662 844
68.932.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 173 861 000	870 895 401		870 895 401	-302 965 599

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission, par programme et par titre (13/13)

Codes	Libellés	LFI 2020	LFR 2020			Ecart
			Budget général	ADP/DONS/FDC	LFR 2020	
69	Financement de l'habitat	5 174 543 593	3 064 533 550	0	3 064 533 550	-2 110 010 043
69.3	Dépenses de biens et services	1 034 908 719	612 906 710	0	612 906 710	-422 002 009
69.5	Dépenses d'investissement	4 139 634 874	2 451 626 840	0	2 451 626 840	-1 688 008 034
69.938	Offre de logement	4 657 089 233	3 003 242 879	0	3 003 242 879	-1 653 846 354
69.938.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	517 454 359	551 616 039		551 616 039	34 161 680
69.938.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	4 139 634 874	2 451 626 840		2 451 626 840	-1 688 008 034
69.939	Accès au logement	517 454 359	61 290 671	0	61 290 671	-456 163 688
69.939.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	517 454 359	61 290 671		61 290 671	-456 163 688
Total CAS		124 735 363 002	113 012 604 965	0	113 012 604 965	-11 722 758 038
	Titre 3. Dépenses de biens et services	9 197 805 668	7 443 128 674		7 443 128 674	-1 754 676 994
	Titre 4. Dépenses de transfert	76 267 490 606	76 267 490 606		76 267 490 606	0
	Titre 5. Dépenses d'investissement	39 270 066 728	29 301 985 685		29 301 985 685	-9 968 081 043
Total budget de l'Etat		2 051 703 396 409	1 893 591 428 690	6 884 269 446	1 900 475 698 136	-151 227 698 273
	Titre 1. Charges financières de la dette	240 832 164 047	276 482 783 295	0	276 482 783 295	35 650 619 248
	Titre 2. Dépenses de personnel	661 034 435 900	683 000 000 000	0	683 000 000 000	21 965 564 100
	Titre 3. Dépenses de biens et services	261 445 482 463	266 231 200 998	2 612 000 980	268 843 201 978	7 397 719 515
	Titre 4. Dépenses de transfert	245 028 712 590	234 405 466 322	4 272 268 466	238 677 734 787	-6 350 977 803
	Titre 5. Dépenses d'investissement	552 495 886 443	409 301 984 685	0	409 301 984 685	-143 193 901 758
	Titre 6. Autres dépenses	90 866 714 967	24 169 993 391	0	24 169 993 391	-66 696 721 576

Article 96 : Aucun budget annexe n'est prévu pour l'année budgétaire 2020.

CHAPITRE 2 : DES PLAFONDS D'AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 97 : Les plafonds d'autorisations d'emplois des ministères, des autorités administratives et des institutions sont globalement arrêtés à cent cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix (105.590) agents.

La masse salariale indexée à ces effectifs est fixée à six cent quatre-vingt-trois milliards (683.000.000.000) FCFA.

Le détail de ces plafonds se présente ainsi qu'il suit :

Tableau de plafonds d'autorisations d'emplois de l'Etat par ministère

Codes	Libellés	Effectifs	Masse salariale
15	Primature	885	6 733 995 948
21	Ministère des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et les Autorités Administratives Indépendantes	271	1 584 278 780
22	Ministère de la Justice	4 174	25 551 603 228
25	Ministère des Affaires Etrangères	641	7 020 937 786
31	Ministère de la Défense Nationale	21 291	140 377 957 883
41	Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle chargé du Dialogue Social	2 233	15 291 166 317
42	Ministère de l'Intérieur	8 638	50 143 954 743
43	Ministère de la Communication	1 430	8 105 869 734
44	Ministère de la Décentralisation, de la Cohésion et du Développement des Territoires	181	879 116 920
51	Ministère de l'Economie et des Finances	7 869	41 963 526 074
55	Ministère du Tourisme, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie	2 277	12 796 265 840

Codes	Libellés	Effectifs	Masse salariale
61	Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation	1 624	7 520 697 742
62	Ministère des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, Chargé du Plan Climat, des Objectifs de Développement Durable et du Plan d'Affectation des Terres	1 479	7 440 417 310
64	Ministère des Transports, de l'Equipeement, des Infrastructures et de l'Habitat	4 408	15 370 557 162
67	Ministère de l'Energie et des Ressources Hydrauliques	302	1 442 580 700
68	Ministère du Pétrole, du Gaz, des Hydrocarbures et des Mines	622	4 105 256 092
81	Ministère de l'Education Nationale, chargé de la Formation Civique	23 993	173 094 562 790
83	Ministère des Sports chargé de la Vie Associative	791	5 749 905 280
84	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et du Transfert de Technologies	3 540	29 506 619 762
85	Ministère de la Culture et des Arts	887	4 544 198 362
91	Ministère de la Santé	12 434	77 960 229 293
93	Ministère de la Promotion et de l'Intégration de la Femme au Développement chargé de la lutte contre les Violences faites aux Femmes, du Suivi de la Stratégie de l'Investissement Humain et des Solidarités Nationales	2 505	11 687 707 380
	Total Ministères	102 475	648 871 405 124

Tableau de plafonds d'autorisations d'emplois de l'Etat

(Autorité autonomes et Institutions)

Codes	Libellés	Effectifs	Masse salariale
11	Présidence de la République	1 018	6 486 769 672
12	Sénat	128	6 214 561 237
13	Assemblée Nationale	814	7 593 361 427
14	Conseil d'Etat	136	872 586 924
16	Cour Constitutionnelle	99	2 456 934 547
17	Cour des Comptes	269	2 552 467 008
18	Cour de Cassation	360	4 767 145 512
26	Conseil Economique, Social et Environnemental	117	1 160 825 876
27	Haute Autorité de la Communication	87	825 523 784
28	Conseil National de la Démocratie	6	195 818 400
29	Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite	50	784 733 689
46	Centre Gabonais des Elections	19	168 544 800
47	Médiature de la République	3	8 480 000
48	Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel	6	23 242 000
49	Commission Nationale de Droits de l'Homme	3	17 600 000
	Total Entités autonomes et Institutions	3 115	34 128 594 876
	Total général	105 590	683 000 000 000

Article 98 : La hausse de la masse salariale au sein des établissements publics et assimilés est désormais conditionnée par la preuve de leurs capacités à autofinancer durablement pendant au moins quinze ans, l'augmentation des charges de personnel induite par de nouveaux recrutements ou la revalorisation de leur grille salariale.

Tous les établissements publics et assimilés sont tenus de déclarer auprès des services du Ministère en charge des Finances, le bilan et les résultats prévisionnels sur une période de cinq (5) ans au moins et les états des dépenses de personnel comprenant les informations ci-après :

- la liste nominative et l'état de salaires ou traitements annuels de chaque agent ;
- le plan de gestion prévisionnelle des effectifs sur quinze ans ;
- les fiches de postes de chaque agent.

TITRE II : DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS

Article 99 : Les dispositions de l'article 57 de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020 sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 57 nouveau** : Le niveau des nouvelles conventions de prêts projets avec les bailleurs de fonds est arrêté à dix-neuf milliards quatre cent soixante-et-un millions six cent neuf mille huit cents (19.461.609.800) FCFA.

Créancier	Libellé projet	Montant
Tirages nouvelles conventions de prêts projets		19 462
Banque Mondiale	APPUI SANITAIRE AU COVID 19	5 265
Agence Française de Développement (AFD)	CAF	2 300
Agence Française de Développement (AFD)	Appui à la filière bois	1 896
Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC)	APPUI SANITAIRE AU COVID 19	10 000

Article 100 : Les dispositions de l'article 58 de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020 sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 58 nouveau** : Le niveau global des tirages des nouvelles et anciennes conventions est arrêté, pour l'année 2020, à mille cent quatre-vingt-neuf milliards trois cent quatre-vingt-huit millions cinq cent soixante-et-un mille trois cent soixante-dix-huit (1.189.388.561.378) FCFA.

Le détail de ces tirages se présente, en millions de FCFA, ainsi qu'il suit :

Tableau détaillé des tirages sur financements extérieurs

Créancier	Libellé projet	Montant
Tirages prêts projets		195 811
Tirages en cours		195 811
Agence Française de Développement (AFD)	RENFORCEMENT DES STRUCTURES SANITAIRES (PNDS II)	8 515
Agence Française de Développement (AFD)	PROG. INVEST. SECTEUR EDUCATION	39 300
Agence Française de Développement (AFD)	REHABILITATION TRANSGABONAIS	19 650
Exim Bank China	ROUTE FORASOL MBEGHA	9 000
Exim Bank China	CONSTRUCT. 3 CENTRES FORMATION PROFESSIONNELLE	17 391
Exim Bank China	ROUTE POG OMBOOUE	2 312
Banque Africaine de Développement (BAD)	APPUI EMPLOYABILITE DES JEUNES	10 029
Banque Africaine de Développement (BAD)	APPUI AU POGRAMME GRAINE	534
Banque Africaine de Développement (BAD)	APPUI A LA DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE GABONAISE (PADEG)	2 347
Banque Africaine de Développement (BAD)	PROGRAMME INTEGRE POUR ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSINAISSEMENT VOLET EAU POTABLE	9 780
Banque Islamique de Développement (BID)	AMENAGEMENT BASSIN VERSANT TERRE NOUVELLE	8 353
Banque Mondiale	PROJET APPUI EMPLOYABILITE DES JEUNES	10 099
Banque Mondiale	PROG. DVPT INFRASTRUCTURES LOCALES II	6 298

Banque Mondiale	RENF. CAPACITES SERVICES RURAUX	7 341
Banque Mondiale	E-GABON	2 500
Banque Mondiale	DORSALE TELECOMMUNICATION P. II	3 613
Banque Mondiale	DEVELOPPEMENT DE LA STATISTIQUE AU GABON	3 958
Fonds International de Développement Agricole (FIDA)	PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL	1 637
China Construction Bank (CCB)	CONCEPTION ET CONSTRUCTION PALAIS DES SPORTS LBV	5 264
UKF/SANTANDER	TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'AMENAGEMENT DES VOIRIES MUNICIPALES DE LIBREVILLE PHASE 2 (TRANCHE 1)	27 892
Tirages nouvelles conventions de prêts projets		19 462
Banque Mondiale	APPUI SANITAIRE AU COVID 19	5 265
Agence Française de Développement (AFD)	CAF	2 300
Agence Française de Développement (AFD)	Appui à la filière bois	1 896
Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC)	APPUI SANITAIRE AU COVID 19	10 000
Tirages conventions de prêts programmes		974 116
Total tirages prêts programmes sur emprunts multilatéraux		378 940
Banque Mondiale	APPUI BUDGETAIRE 2017-2020	87 750
Banque Africaine de Développement (BAD)	APPUI BUDGETAIRE 2020	131 190
Fonds Monétaire International	APPUI BUDGETAIRE 2017-2020	160 000
Tirages emprunts sur marchés financiers internationaux		595 176
EUROBOND 10 ANS		595 176
Total tirages sur financements extérieurs		1 189 389

TITRE IV : DES DONNS

Article 101 : Les dispositions de l'article 59 de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 59 nouveau** : Le niveau des dons et fonds de concours est arrêté respectivement à vingt milliards neuf cent soixante-neuf millions quatre cent cinquante-sept mille vingt-huit (20.969.457.028) FCFA et quatre milliards cent un million cent quarante-neuf mille six cent soixante-quatorze (4.101.149.674) FCFA.

Le détail de ces dons se présente, en millions de FCFA, ainsi qu'il suit :

Tableau détaillé des dons

Tirages Dons extérieurs		Montant
BANQUE MONDIALE	Projet d'Appui à la Gestion Durable des Ecosystèmes	322
BANQUE MONDIALE	Renforcement des capacités de gestion des risques de catastrophe dans la CEEAC	223
BANQUE MONDIALE	Gestion des Conflits Hommes- Eléphants	1 043
AFD	Financement du Projet ELEPHANT	1 312
AFD	Initiative pour la Forêt de l'Afrique Centrale (CAFI)	1 561
AFD	Arc Emeraude de gestion des aires protégées autour de Libreville	1 443
EXIMBANK CHINA	Réfection de l'Assemblée Nationale	10 000
U.E	Projet : USFWS/US	3 919
U.S	Projet : UE ECOFAC6/UE	1 147
Total tirages sur dons extérieurs		20 969
Dons du Président de la République		2 100
Dons des entreprises, organismes et particuliers		2 001
Total Fonds de concours		4 101
Total dons et fonds de concours		25 071

TITRE V : DES PRETS ET AVANCES

Article 102 : Les dispositions de l'article 60 de la loi de finances loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020 sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 60 nouveau :** Les prêts, avances et dépôts se présentent ainsi qu'il suit :

Tableau résumé des prêts et dépôts

	LFI 2020	LFR 2020	Ecart LFI 2020/LFR 2020	
			Valeur	%
Prêts et avances	171 746	12 435	-159 311	-93%
Dépôts BEAC	171 746	12 435	-159 311	-93%

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 103 : L'exécution des dépenses au titre des comptes d'affectation spéciale, en abrégé CAS, et des attributions des produits obéit à la procédure d'engagement-liquidation-ordonnancement-paiement applicable au budget général de l'Etat.

Les virements au titre de l'exécution de l'année en cours, ne peuvent excéder 2% des crédits ouverts et doivent être immédiatement communiqués pour information au Parlement.

Article 104 : La prise en compte d'un projet d'investissement dans la loi de finances ou dans la banque de projets d'investissement public dont le coût de réalisation est supérieur à vingt milliards (20.000.000.000) FCFA, est conditionnée par la réalisation préalable de l'étude coût-bénéfice.

A cet effet, il est créé une banque de projets d'investissements publics recensant l'ensemble des projets, quel que soit leur mode de financement. Cette banque de projets est un fichier unique de la liste des projets du secteur public ayant fait l'objet d'une étude préalable.

Article 105 : Toute personne dépositaire de l'autorité publique qui engage l'Etat sans en avoir l'habilitation est tenue au remboursement des sommes exposées en réparation des dommages causés, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 106 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 107 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 17 juillet 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Jean-Marie OGANDAGA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°000246/PR du 17 juillet 2020 portant promulgation de la loi n°019/2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°019/2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 juillet 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENDRE A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04

